



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 25 février 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des Finances Locales

à

Affaire suivie par : MM Richard & Demillier

Mesdames et Messieurs les Maires

Ref : Fiscalité 2005

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale

Tel : 04.50.33 60.53. & 60.90.

Fax du service : 04.50.33.64 75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

En communication à MM. Les sous-préfets
d'arrondissements

CIRCULAIRE N°2005/15

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

Objet: Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005.

P.J. : 4 annexes.

Cette circulaire est adressée sous format papier aux seules collectivités qui ne disposent pas d'une adresse « Courriel ».

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions fiscales prévues par la loi de finances initiale pour 2005 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), par la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) et par différentes lois qui ont été votées durant l'année 2004.

J'attire votre attention sur les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévues notamment par l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 et rappelées ci-dessous à l'annexe 2 qui feront l'objet d'une circulaire plus détaillée à paraître prochainement.

Cette circulaire comporte :

- Une **annexe 1** qui analyse l'ensemble des nouvelles dispositions fiscales pour 2005 et actualise certaines dispositions générales dont les données évoluent chaque année (notamment seuils d'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle- grandes surfaces).

- Une **annexe 2** qui détaille les mesures nouvelles concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- Une **annexe 3** relative au financement des transferts de compétences.

- Une **annexe 4** relative à la réforme des modalités de la compensation versée en cas de pertes de taxe professionnelle ou de diminution de ressources de redevance des mines.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe Derumigny

SOMMAIRE

ANNEXE 1.....	7
NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2005.....	7
I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE.....	7
I – 1. FIXATION DES COEFFICIENTS DE REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX EN 2005.....	7
I – 2. LIMITES D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS.....	7
I – 3. DATE D'EFFET DES FUSIONS ET SCISSIONS DE COMMUNES.....	9
I – 4. ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES ENTREPRISES PARTICIPANT À UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ.....	9
I – 5. PLAFONNEMENT DE L'EXONÉRATION D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX EN FAVEUR DES SOCIÉTÉS CRÉÉES POUR REPENDRE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN DIFFICULTÉ.....	11
I – 6. COMPENSATIONS ALLOUÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TITRE DES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	12
I – 7. VALEUR LOCATIVE DES BIENS CÉDÉS À DES ENTREPRISES LIÉES.....	14
I – 8. VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES À LA SUITE D'UNE OPÉRATION DE REPRISE D'IMMOBILISATIONS.....	14
I – 9. VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS OCCUPÉS PAR DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.....	15
II - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES.....	15
II – 1. ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES POUR CERTAINS LOGEMENTS SOCIAUX.....	15
II – 2. MODALITÉS DE COMPENSATION DES EXONÉRATIONS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION.....	17
II – 3. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES LOGEMENTS NEUFS AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION- ACCESSION.....	18
II – 4. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES POUR LES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL À RÉHABILITATION.....	18
II – 5. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DE CERTAINS BÂTIMENTS PRIVÉS CONSTRUITS PAR DES PERSONNES PRIVÉES POUR LES BESOINS DU SERVICE PUBLIC.....	19
II – 6. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE DE CERTAINS IMMEUBLES OCCUPÉS PAR LES GROUPEMENTS DE COOPÉRATION SANITAIRE.....	20
III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	20
III – 1. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES DES PARTS RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE.....	21

IV - TAXE PROFESSIONNELLE.....	21
IV – 1. DÉLIAISON A LA BAISSSE DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE.....	22
IV – 2. PROROGATION DU DISPOSITIF DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX	22
IV – 3. DÉGRÈVEMENT COMPLÉMENTAIRE DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAINT DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE.. 23	
IV – 4. CRÉDIT DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DANS LES ZONES D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTÉ FACE AUX DELOCALISATIONS	24
IV – 5. RENFORCEMENT DU DÉGRÈVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DISPOSANT DE VÉHICULES ROUTIERS OU D'AUTOCARS.....	25
IV – 6. EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES.....	26
IV – 7. PLAFOND DES EXONÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE.....	27
IV – 8. SEUILS UTILISÉS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	28
IV – 9. PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP).....	29
IV – 10. COMPENSATION POUR RÉDUCTION DE MOITIÉ DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS EN 2004 ET IMPOSÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005.....	29
IV – 11. CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)....	30
IV – 12. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	31
IV – 13. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DE LA RÉDUCTION POUR EMBAUCHE ET INVESTISSEMENTS.....	32
V - INTERCOMMUNALITÉ.....	33
V – 1. FUSION D'EPCI.....	33
V – 2. COMPENSATIONS PERCUES PAR LES EPCI ISSUS D'UNE FUSION.....	33
V – 3. MODALITÉS DE FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PAR CERTAINS EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE	34
V – 4. INCIDENCES DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION	35
V – 5. AUGMENTATION DÉROGATOIRE DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.....	36
V – 6. FIXATION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE PAR LES SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE	36
V – 7. FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE EN CAS DE RETRAIT DE COMMUNES D'UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION OU D'UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.....	37
V – 8. FISCALISATION PARTIELLE DES CONTRIBUTIONS VERSÉES PAR LES COMMUNES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES FERMÉS.....	38
VI - TAXES D'URBANISME.....	38

VI – 1. APPLICATION D'UN PLAFOND UNIQUE DE 20 € PAR HABITANT POUR LA DÉTERMINATION DU PRODUIT DE TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT ARRÊTÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS.....	38
VI – 2. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LE CALCUL DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT.....	39
VI – 3. TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT.....	40
VI – 4. PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	40
VI – 5. TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	41
VII - AUTRES DROITS ET TAXES ET DROITS D'ENREGISTREMENT.....	41
VII – 1. TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ.....	41
VI – 1 – 1. MODIFICATION DES RÈGLES AFFÉRENTES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ PAR LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX.....	41
VII – 1 – 2. ÉLARGISSEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX À CERTAINS SYNDICATS MIXTES.....	42
VII - 2. RÈGLES DE FISCALITÉ RELATIVES AUX CASINOS.....	43
VII – 2 - 1. DÉFINITION DES RECETTES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DU REVERSEMENT DE L'ÉTAT	43
VII – 2 – 2. REVERSEMENT DU PRÉLÈVEMENT BRUT DES JEUX ENTRE LA COMMUNE SIÈGE DU CASINO ET L'EPCI DONT ELLE EST MEMBRE	43
VII – 2 – 3. POSSIBILITÉ POUR CERTAINS EPCI ET SYNDICATS MIXTES DE PERCEVOIR LE PRÉLÈVEMENT BRUT DES JEUX.....	44
VII – 3. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES.....	44
VII – 4. PRÉLÈVEMENT DE SOLIDARITÉ POUR L'EAU.....	45
VII – 5. EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SUR CERTAINES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS.....	45
VII – 6. MODIFICATION DU RÉGIME DE L'OCTROI DE MER.....	46
VII – 7. TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ	47
VIII - ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	51
VIII – 1. CONSÉQUENCES DE LA LOI PORTANT CRÉATION DES COMMUNAUTÉS AÉROPORTUAIRES SUR LES FCNA DE PARIS-ORLY ET PARIS-CHARLES DE GAULLE.....	51
VIII – 2. MODIFICATION DU RÉGIME DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE.....	51
VIII – 3. MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DÉCLARATIF ET ABANDON DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN REÇU EN MATIÈRE DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR.....	52
VIII – 4. SUPPRESSION DU TIMBRE DE DIMENSION ET RÉFORME DES DMTO	52
VIII – 5. RÉFORME DU FINANCEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	53
ANNEXE 2.....	54
TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.....	54
I - ASSOULISSEMENT DES MODALITÉS DE VOTE DES TAUX DE TEOM.....	54
II - MAINTIEN POUR UN AN DU ZONAGE POUR SERVICE RENDU INSTITUÉ PAR UN SYNDICAT TRANSFORMÉ EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	55

III - EXTENSION DU RÉGIME DÉROGATOIRE DE L'ARTICLE 109 DE LA LFI POUR 2002 AUX COMMUNES ISOLÉES MEMBRES D'UN SYNDICAT MIXTE.....	56
IV - PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS PASSIBLES DE TEOM.....	57
V - EXONÉRATION DE TEOM DES LOCAUX SITUÉS DANS UNE PARTIE DE LA COMMUNE OÙ LE SERVICE NE FONCTIONNE PAS.....	58
VI - FUSION DE GROUPEMENTS DE COMMUNES ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS.....	58
VII - CRÉATION D'UN ÉTAT SPÉCIAL ANNEXE AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES.....	60
ANNEXE 3.....	61
FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE.....	61
I - MODALITÉS DE COMPENSATION FINANCIÈRE AUX RÉGIONS ET AUX DÉPARTEMENTS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES RÉSULTANT DE LA LOI RELATIVE AUX LIBERTÉS ET AUX RESPONSABILITÉS LOCALES.....	61
II - TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS D'UNE PART DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES POUR LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES SDIS.....	62
III - AJUSTEMENT DE LA FRACTION DE TARIF DE TIPP AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DU RMI ET FIXATION DES POURCENTAGES DE TARIF DE TIPP PAR DÉPARTEMENT..	63
IV - MESURES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE.....	65
ANNEXE 4.....	66
NOUVELLES RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE COMPENSATION VERSÉE EN CAS DE PERTE DE TAXE PROFESSIONNELLE OU DE DIMINUTION DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES.	66

ANNEXE 1

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2005

I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE

I - 1. FIXATION DES COEFFICIENTS DE REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPÔTS DIRECTS LOCAUX EN 2005

TEXTE :

Article 57 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1518 bis du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Les coefficients de revalorisation applicables, en 2005, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés uniformément à **1,018** pour les propriétés non bâties, à **1,018** pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (ceux des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition) et à **1,018** pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

I - 2. LIMITES D'APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONÉRATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du CGI), soit 1,689% pour 2005.

1 - Montant du revenu 2004 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2005 des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du CGI :

a – Métropole :

- Première part..... 7 286 €
- Demi-parts supplémentaires..... 1 946 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part..... 8 621 €
- Première demi-part supplémentaire..... 2 059 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes..... 1 946 €

c – Guyane

- Première part.....	9 014 €
- Première demi-part supplémentaire.....	2 481 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	1 946 €

2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

• Montant du revenu 2004 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2005 du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417 – II du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part.....	17 133 €
- Première demi-part supplémentaire.....	4 003 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	3 149 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part.....	20 706 €
- Première demi-part supplémentaire.....	4 393 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	4 188 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	3 149 €

c – Guyane :

- Première part.....	22 692 €
- Première demi-part supplémentaire.....	4 393 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	4 393 €
- Troisième demi-part supplémentaire.....	3 741 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	3 149 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

L'article 93 de la loi de finances pour 2004 institue un nouveau dispositif d'imposition des dividendes et tend à compléter le IV de l'article 1417 du code général des impôts afin que le revenu fiscal de référence comprenne l'ensemble des revenus distribués perçus par le contribuable, avant l'abattement de 50 % sur le montant total des dividendes imposables, mais après l'application d'un abattement général de 1 220 € ou 2 240 €

• Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part.....	3 716 €
- Première demi-part supplémentaire.....	1 074 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 074 €
- Troisième demi-part supplémentaire.....	1 074 €
- Quatrième demi-part supplémentaire.....	1 074 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	1 900 €

b – DOM sauf Guyane :

- Première part..... 4 460 €
- Première demi-part supplémentaire..... 1 074 €
- Deuxième demi-part supplémentaire..... 1 074 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes..... 1 900 €

c – Guyane :

- Première part..... 4 955 €
- Première demi-part supplémentaire..... 826 €
- Deuxième demi-part supplémentaire..... 826 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes..... 1 980 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

I – 3. DATE D'EFFET DES FUSIONS ET SCISSIONS DE COMMUNES

TEXTE :

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1638-00 bis du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Cet article dispose que l'arrêté préfectoral de fusion ou de scission de communes doit intervenir **avant** le 1^{er} octobre d'une année pour produire des effets fiscaux au titre de l'année suivante. L'intervention d'une date limite se justifie par l'importance des travaux qu'entraînent ces opérations pour les services fiscaux et la nécessité de leur assurer un délai suffisant pour les réaliser.

L'article 81 de la loi de finances rectificative crée, par ailleurs, un article 1638-00 bis du code général des impôts qui définit les règles applicables en matière de détermination de taux lorsque l'arrêté de scission intervient entre le 1^{er} octobre N et le 31 mars N+1. Dans ce cas, en effet, la scission, bien qu'effective au plan institutionnel, ne produira pas d'effets fiscaux au titre de l'année N + 1. Par conséquent, les anciennes communes scindées continuent à ne constituer qu'un seul territoire fiscal. Les taux applicables au titre de cette dernière année doivent alors découler de délibérations **concordantes** des conseils municipaux des communes scindées. En l'absence d'accord, les dispositions appliquées l'année précédente sont maintenues pour un an.

I – 4. ALLÈGEMENTS FISCAUX POUR LES ENTREPRISES PARTICIPANT À UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ

TEXTE :

Article 24 de la loi de finances initiale pour 2005 (articles 1383 F et 1466 E du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Dans le but d'améliorer l'attractivité du territoire national et de lutter contre les délocalisations, **les pôles de compétitivité** doivent permettre de renforcer les spécialisations de l'industrie française et de créer les conditions favorables à une activité de recherche et de développement performante.

Ces pôles sont définis comme le **regroupement**, sur un même territoire, d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés ayant vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

Sur le modèle mis en place en loi de finances 2004 pour les jeunes entreprises innovantes, la loi crée un régime fiscal et social spécifique pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement coopératif au sein d'un pôle de compétitivité.

La désignation des pôles de compétitivité (et, le cas échéant, **des zones de recherche et de développement** qui regroupent l'essentiel des moyens de recherche et de développement) sera effectuée par voie d'appel à projet par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT).

Le dispositif consiste en des exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'en un allègement de cotisations sociales patronales.

1 – L'exonération de la taxe professionnelle et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la fiscalité propre peuvent, sur **délibération**, exonérer de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties les activités implantées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité lorsque ces actions participent à un **projet de recherche et de développement** validé à compter du 1^{er} janvier 2005. L'agrément des projets de recherche et de développement est délivré par l'État en fonction des critères fixés par la loi ; l'agrément doit être sollicité avant le 31 décembre 2007.

L'exonération de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties étant facultative, elle ne fait l'objet d'aucune compensation par l'État.

L'exonération de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties est soumise à délibération prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A bis, c'est à dire avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition (soit le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable le 1^{er} janvier N + 1).

Toutefois, pour l'application du régime d'exonération dès l'année 2005, le législateur a prévu un dispositif particulier permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre de délibérer dans les trente jours de la date de délimitation, par décret en Conseil d'État, des zones de recherche et de développement.

2 – Le régime de l'exonération

L'exonération porte sur la totalité de la part de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre.

Elle est limitée à une période de cinq ans.

Par ailleurs, elle est **plafonnée** en vertu du règlement communautaire (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'État). Ainsi, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Enfin, l'exonération de la taxe professionnelle n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération prévus par le code général des impôts et notamment du régime des entreprises nouvelles (article 1464 B), de celui des médecins et auxiliaires médicaux s'installant en zone rurale (1464 D), de celui relatif aux entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaires (article 1465 et 1465 B) ou dans les zones de revitalisation rurale (article 1465 A), de celui des entreprises implantées en zone urbaine sensible, en zone de rénovation urbaine et en zone franche urbaine (article 1466 A), de celui des entreprises implantées dans la zone franche de Corse (articles 1466 B et 1466 C) et enfin de celui des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D). De la même façon, l'exonération de taxe foncière n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus par le code général des impôts et notamment du régime des entreprises nouvelles (article 1383 A), de celui relatif aux immeubles situés en ZFU affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle (articles 1383 B et 1383 C) et avec celui relatif aux jeunes entreprises innovantes (1383 D).

Dans ce cas, le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant, pour la suite, irrévocable.

I – 5. PLAFONNEMENT DE L'EXONÉRATION D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX EN FAVEUR DES SOCIÉTÉS CRÉÉES POUR REPRENDRE UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN DIFFICULTÉ

TEXTE :

Article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 (articles 1383 A et 1464 B du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 44 *septies* du code général des impôts prévoit actuellement une exonération d'impôt sur les sociétés de deux ans en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de ces dispositions peuvent également bénéficier, **sur délibération** des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre (article 1464 C du code général des impôts), d'une exonération de la taxe professionnelle (article 1464 B du CGI) et/ou de la taxe foncière sur

les propriétés bâties (article 1383 A du CGI) dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celles de leur création. Les exonérations de fiscalité locale étant laissées à la discrétion des collectivités territoriales, elles ne font pas l'objet d'une compensation de l'État.

Ce régime d'exonération a été considéré comme incompatible avec le marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003. Le régime condamné est par conséquent inapplicable depuis lors dans sa rédaction actuelle.

L'article 41 de la loi de finances rectificative aménage donc le dispositif en vue de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'État, et notamment de prévoir un **plafonnement des montants d'aide accordée**.

Ainsi, les articles 1383 A (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1464 B (taxe professionnelle) sont chacun complétés par un alinéa indiquant que l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/200 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de taxe professionnelle et /ou de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années suivant celles de leur création, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'État. Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

Ces exonérations restent subordonnées à une décision des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Le montant de l'exonération sera pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'imputera sur l'enveloppe globale de 100 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire susmentionné. L'exonération sera, le cas échéant, plafonné en cas de dépassement de cette somme.

Le montant *de minimis* de 100 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime *de minimis* apportées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leur objectif.

Enfin, la référence, obsolète, faite par le code général des impôts à la date de création au 1^{er} janvier 1989 des entreprises bénéficiaires de l'exonération est supprimée.

I – 6. COMPENSATIONS ALLOUÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TITRE DES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

TEXTE :

Article 1 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

1 – Les principes posés par l'article 1er

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2004 précise les règles de calcul des compensations versées en contrepartie des allègements décidés par le législateur en matière d'impôts directs locaux :

- baisse de 20 % à 18 % de la fraction imposable des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle (article 13 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;

- abaissement du taux plafond communal de taxe professionnelle (article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;

- prise en compte de la moitié des augmentations de valeur locative des équipements et biens mobiliers (article 14 de la loi de finances rectificative pour 1982) ;

- suppression des parts régionale et départementale de taxe professionnelle et abattement de 25 % sur les parts communale et intercommunale de taxe professionnelle en Corse (article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse) ;

- suppression des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles (article 9 de la loi de finances pour 1993) ;

- suppression progressive de la part salaires et réduction de la fraction imposable des recettes dans les bases de la taxe professionnelle (article 44 de la loi de finances pour 1999 et article 26 de la loi de finances pour 2003).

Le législateur **valide** pour le passé, la pratique consistant à prendre en compte, au titre du calcul des compensations allouées, les seuls rôles généraux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il instaure ensuite une **dotation forfaitaire et spécifique** au profit des collectivités territoriales compensant, pour le passé, la non-prise en compte des **rôles supplémentaires** dans le calcul des dotations allouées en contrepartie des articles 13 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, de l'article 2 de la loi portant statut fiscal de la Corse et de l'article 9 de la loi de finances pour 1993.

Pour **l'avenir**, il précise qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les rôles supplémentaires pour les compensations visées aux articles 13 (baisse de 20 à 18 % de la fraction imposable des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle) et 18 (abaissement de taux plafond communal de taxe professionnelle) de la loi de finances rectificative pour 1982 et définit les modalités de prise en compte des rôles supplémentaires pour les autres compensations.

2 – Régime passé et futur des différentes exonérations

S'agissant des compensations relatives à la réduction de la part salaires et à l'abaissement du taux plafond communal, l'article 1^{er} valide, tant pour le passé que pour l'avenir, la pratique de l'administration et prévoit pour le passé une indemnisation forfaitaire (de 26 M € et 4 M € respectivement). Il n'est, en effet, pas possible pour l'administration, compte tenu de l'ancienneté des données, d'individualiser pour chaque collectivité le montant de la compensation afférente aux rôles supplémentaires émis au titre de 1983.

S'agissant de la compensation relative à la prise en compte la première année de la moitié seulement des augmentations de valeur locative des équipements et biens mobiliers, l'article 1^{er} valide la pratique de l'administration mais ne prévoit pas d'indemnisation forfaitaire au titre du passé dans la mesure où la compensation en cause n'est plus versée depuis 1988.

S'agissant des compensations relatives, d'une part, à la suppression progressive de la part salaires dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle et, d'autre part, à la réduction de la fraction imposable des recettes dans l'assiette de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés, l'article 1^{er} précise que les rôles supplémentaires sont pris en compte pour le calcul desdites compensations à compter de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles et rappelle les modalités de prise en compte des dégrèvements contentieux affectant les salaires 1999 ou les recettes 2003. La compensation fixée initialement est corrigée en fonction des rôles supplémentaires et des dégrèvements mais ces rectifications ne modifient pas les compensations déjà versées.

S'agissant enfin des compensations relatives à la suppression des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres agricoles et des allègements de taxe professionnelle en Corse, le législateur valide la pratique de l'administration. Une indemnisation forfaitaire est versée en contrepartie aux collectivités concernées. Elle s'élève à 653 359 € pour la compensation relative aux exonérations des terres agricoles et à 331 477 € pour les compensations relatives aux allègements en Corse. Pour l'avenir, il est prévu de majorer la compensation des rôles supplémentaires émis l'année précédente.

Ce dispositif répond donc à l'intérêt général d'assurer une égalité de traitement entre les collectivités territoriales en raison de l'impossibilité de reconstituer les sommes dues à certaines d'entre elles, eu égard, notamment, à l'ancienneté de l'émission de certains rôles supplémentaires de taxe professionnelle à prendre en compte pour le calcul des dotations complémentaires. Au surplus, il vise à prévenir un abondant contentieux qui ne manquerait pas de survenir et qui serait de nature à perturber gravement le fonctionnement de l'administration et des juridictions administratives.

I – 7. VALEUR LOCATIVE DES BIENS CÉDÉS À DES ENTREPRISES LIÉES

TEXTE :

Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1469 du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Cette disposition prévoit que le prix de revient des biens cédés à compter du 1^{er} janvier 2004 ne doit pas être modifié lorsqu'il apparaît qu'ils continuent d'être rattachés au même établissement. Cette mesure n'est applicable que s'il s'avère que les entreprises cessionnaire et cédante sont contrôlées directement ou indirectement par la même entreprise ou que l'une de ces deux entreprises contrôle l'autre.

Cette mesure tend à éviter les montages visant à réduire les bases imposables à la taxe professionnelle et, par conséquent, les ressources fiscales qu'elles génèrent.

I – 8. VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES À LA SUITE D'UNE OPÉRATION DE REPRISE D'IMMOBILISATIONS

TEXTE :

Article 80 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1518 B du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 1518 B du code général des impôts détermine la valeur locative minimum à retenir pour les immobilisations corporelles acquises dans le cadre d'opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur minimale des immobilisations concernées s'élève à 4/5^{ème} de leur valeur locative avant l'opération.

L'article 80 de la loi de finances rectificative pour 2004 insère une dérogation à cette règle en prévoyant que la valeur locative des immobilisations reprises à une entreprise faisant l'objet d'une procédure de **redressement judiciaire** représente, au minimum, 50% de la valeur locative avant l'opération. Cette valeur dérogatoire est applicable pendant la procédure et pendant les deux années suivant sa clôture.

I – 9. VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS OCCUPÉS PAR DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

TEXTE:

Article 98 de la loi de finances pour 2005 (article 1518 du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Les valeurs locatives des immeubles font l'objet d'actualisation par l'application de coefficients. S'agissant des propriétés bâties, les règles de détermination des valeurs locatives et des coefficients applicables varient selon la nature de l'immeuble : locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel d'une part, locaux à usage commerciaux d'autre part.

L'article 98 de la loi de finances pour 2005 complète l'article 1518 du code général des impôts et précise que pour les impositions établies à compter de 2005, la valeur locative des locaux occupés par des organismes à **but non lucratif**, bien que référencés dans la catégorie des locaux commerciaux, est actualisée selon le régime applicable aux locaux d'habitation et professionnels.

II - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

II – 1. ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES POUR CERTAINS LOGEMENTS SOCIAUX

TEXTE:

Article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 1384 A et 1384 C du code général des impôts, articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35, L. 3334-17 et L. 4332-11 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

⊃ En vertu des articles 1384 A et 1384 C du code général des impôts, les opérations de construction et d'acquisition de logements locatifs sociaux bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, à condition d'être financées majoritairement au moyen de prêts locatifs aidés par l'État (type PLAI, PLUS et PLS), de prêts accordés par le « 1% logement », de subventions des collectivités territoriales ou de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

La durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque la construction répond à certains critères de qualité environnementale, pour les logements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 ou pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde.

L'article 92 de la loi de programmation pour la cohésion sociale étend la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze à **vingt cinq ans** pour les logements financés au moyen d'un prêt aidé de l'État, des subventions de l'ANRU, des collectivités territoriales ou des EPCI et du 1% logement lorsque ces constructions bénéficient d'une **décision d'octroi** de subvention ou de prêt aidé **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009**. Par ailleurs, les logements acquis grâce à une aide de l'État et réhabilités par une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) bénéficient de cette mesure d'extension.

L'article 92 précise les modalités de **compensation** aux collectivités territoriales de l'allongement de la durée d'exonération qu'il prévoit.

Ainsi, l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que seules les exonérations de TFPB prévues aux articles 1384 A et 1384 C entraînant une perte **substantielle** de recettes pour les communes font l'objet d'une compensation.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les communautés de communes (article L. 5214-23-2 du CGCT) et les communautés urbaines (article L. 5215-35 du CGCT). L'article R. 2335-4 de ce même code fixe le seuil de la perte de recette au-delà de laquelle la mesure d'exonération fait l'objet d'une compensation à **10 % du produit communal total** de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant de la compensation est défini comme la différence entre la perte de recettes et une somme égale à 10 % du produit de la TFPB.

Toutefois, la perte de recette consécutive à l'allongement de la durée d'exonération de quinze à vingt-cinq ans fait dorénavant l'objet d'une **compensation intégrale**. Le principe en est fixé par le second alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT pour les communes. Les dispositions relatives aux communautés de communes et aux communautés urbaines font explicitement référence à la compensation intégrale prévue par le nouvel alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT.

En outre, ces mêmes pertes de recettes subies par les départements et par les régions sont également intégralement compensées, alors même que la perte de recette consécutive à l'exonération d'une durée de quinze ans ne fait, elle, l'objet d'aucune compensation. L'article 92 de la loi crée donc pour les départements (article L. 3334-17) et pour les régions (article L. 4332-11) un article et une section spécifiques déterminant, sur le modèle des communes, les modalités de la compensation à verser.

À noter que le dispositif d'exonération est étendu aux quatre départements d'outre-mer.

∠ L'article 92 crée également une nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, d'une durée de quinze ans, pour les logements détenus directement ou indirectement par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et qu'ils font l'objet d'une convention conclue avec l'État. La durée d'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009. Les modalités de compensation sont celles décrites ci-dessus.

⊂ L'article 92 étend le bénéfice de l'abattement à la base de 30% de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient certains logements situés dans les zones urbaines sensibles aux logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine (article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation) passée entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré. L'abattement de 30% s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2009 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention.

Cette mesure fait l'objet de la **compensation** prévue par le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (prélèvement sur les recettes de l'État), mais bénéficie à l'ensemble des collectivités concernées par la nouvelle mesure d'abattement.

La compensation est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

⊆ Enfin, l'expiration de la durée du mécanisme d'abattement prévu pour certains logements en zone urbaine sensible est repoussée de l'année 2006 à l'année 2007. Pour mémoire, cet abattement concerne les logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte ayant notamment bénéficié des exonérations prévues par les articles 1384 A et C mentionnés ci-dessus.

II – 2. MODALITÉS DE COMPENSATION DES EXONÉRATIONS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

TEXTE :

Article 94 de la loi de finances pour 2005 (article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Le nouvel article L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales précise que les pertes de recettes subies par les communautés d'agglomération du fait de **l'allongement** de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière prévues par la loi de programmation pour la cohésion sociale sont compensées dans les conditions décrites ci-dessus (cf. II-1).

Tout comme les régions et les départements, les communautés d'agglomération ne bénéficient d'aucune compensation pour les exonérations de la taxe foncière d'une durée de quinze ans prévue par les articles 1384 A et C du code général des impôts.

II – 3. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DES LOGEMENTS NEUFS AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION**TEXTE :**

Article 9 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (III de l'article 1384 A du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Sont dorénavant exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

La durée de l'exonération est fixée à quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des constructions exonérées lorsque celles-ci font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

Les conditions de la compensation de la perte de recettes pour certaines collectivités territoriales sont celles déterminées par les articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales dans les conditions précisées ci-dessus (cf. II-1).

II – 4. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES POUR LES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL À RÉHABILITATION**TEXTE :**

Article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 1384 B, 1563 et 1599 ter du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 1384 B du code général des impôts prévoyait que les communes et leurs groupements à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, exonérer totalement ou partiellement et pendant une durée qu'ils déterminaient, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation. Les conseils généraux (articles 1586 B du code général des impôts) ainsi que les conseils régionaux (article 1599 ter E du même code) pouvaient également exonérer de taxe foncière, pour la part qui leur revient, ces mêmes logements.

Le bail à réhabilitation est défini par les dispositions de l'article L. 525-1 du code de la construction et de l'habitation comme le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'État dans le département, s'engage à réaliser dans un délai déterminé des **travaux d'amélioration** sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail. Le bail à réhabilitation est conclu pour une durée minimale de douze ans et doit être prolongé par décision expresse.

L'article 108 de la loi de programmation pour la cohésion sociale exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties **de plein droit**, et non plus sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, pour la durée de ce bail.

Conformément au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, la perte de recettes pour les collectivités est intégralement compensée par l'État.

II – 5. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES DE CERTAINS BÂTIMENTS PRIVÉS CONSTRUITS PAR DES PERSONNES PRIVÉES POUR LES BESOINS DU SERVICE PUBLIC

TEXTES :

- Article 26 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats ;
- Article 153 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Article 54 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;
- (article 1382 du code général des impôts).

Le 1^o de l'article 1382 du code général des impôts exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties un certain nombre d'immeubles appartenant à des personnes publiques lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus (notamment : les palais nationaux, les bâtiments occupés par les cours de justice et les tribunaux etc.).

L'article 26 de l'ordonnance du 17 juin 2004 crée un nouveau cas d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles construits dans le cadre de contrats de « partenariat public- privé » construits pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des armées ou des services du ministère de la

défense et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat.

L'article 153 de la loi du 9 août 2004 étend l'exonération mentionnée aux immeubles bâtis dans le cadre des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, c'est à dire faisant l'objet d'un bail emphytéotique qui répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique.

L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2004 étend encore les cas d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux immeubles édifiés dans le cadre des contrats visés par l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'État, c'est à dire aux immeubles construits en vertu d'un bail à construction conclu entre l'État et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et comportant, au profit de l'État, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Le bail porte sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationale, des armées ou des services du ministère de la défense.

L'exonération de taxe foncière des immeubles construits dans le cadre de ces contrats s'applique pendant toute la durée du bail pourvu que ces immeubles soient affectés à un service public ou à un service d'utilité générale et qu'ils soient non productifs de revenus (cette condition s'appréciant au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé).

II – 6. EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE DE CERTAINS IMMEUBLES OCCUPÉS PAR LES GROUPEMENTS DE COOPÉRATION SANITAIRE

TEXTE :

Article 55 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1382 B du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent, sur **délibération**, accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des **groupements de coopération sanitaire** (article L. 6133-1 du code de la santé publique) qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

L'exonération est subordonnée à une **délibération** des collectivités concernées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition. Toutefois, le dispositif d'exonération peut s'appliquer dès l'année 2005, à condition que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre aient délibéré avant le 31 janvier 2005.

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

III – 1. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION DE L'EXONÉRATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES DES PARTS RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE

TEXTE :

Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné modifie le troisième alinéa du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992) qui définit les modalités de calcul de la compensation versée par l'État aux départements et régions en contrepartie de l'exonération de leurs parts respectives de taxe foncière sur les propriétés non bâties instituée au profit des terres agricoles.

L'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2004 s'inscrit dans le cadre des adaptations rendues nécessaires par l'intégration de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement des départements et des régions.

Cette compensation est égale aux bases nettes exonérées de l'année d'imposition multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par les régions ou voté en 1993 par les départements.

Cette compensation est diminuée d'un abattement égal à 1 % du produit global des **quatre taxes directes locales** compris dans les rôles généraux émis l'année précédente au profit de la région ou du département multiplié par le rapport constaté l'année précédente entre, d'une part le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Jusqu'en 2004, le produit global des quatre taxes directes locales visé ci-dessus était **majoré** du montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

A compter de 2005, pour les départements, la fraction de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, se substitue à la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans le calcul de cet abattement.

Pour les régions, le produit global des quatre taxes directes locales pris en compte dans le calcul de l'abattement est majoré du montant perçu en 2003 au titre de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle. Ce montant est **indexé**, entre 2004 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation doit être versée, selon les modalités prévues pour la dotation forfaitaire des régions à l'article L. 4332-7 du CGCT (taux de progression déterminé par le Comité des finances locales).

IV - TAXE PROFESSIONNELLE

IV – 1. DÉLIAISON A LA BAISSÉ DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTE :

Article 103 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1636 B sexies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 103 de la loi de finances pour 2005 apporte deux dérogations aux règles de liaison de taux codifiées à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. La première est générale et concerne la baisse du taux de taxe professionnelle, la seconde (cf. infra V - 5) concerne l'augmentation de ce taux et est propre aux EPCI à taxe professionnelle unique.

A compter de 2005 et par exception aux règles de droit commun, les communes, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent **diminuer** leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la **moitié**, soit de la diminution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Cette diminution constitue une règle dérogatoire à la réduction de droit commun fixée à une fois la diminution de ces coefficients. Si la collectivité adopte cette diminution dérogatoire du taux de taxe professionnelle, la hausse ultérieure du taux de la taxe professionnelle est limitée. La variation à la hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour l'augmentation du taux de la taxe professionnelle n'est retenue que pour la moitié pendant les trois années suivantes.

A noter que les EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone ne sont pas concernés par le dispositif dans la mesure ils ne sont pas tenus aux règles de lien à la baisse (article 1636 B decies II).

IV – 2. PROROGATION DU DISPOSITIF DE DÉGRÈVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX

TEXTES :

- Article 11 de la loi n° 2004-804 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;
- Article 95 de la loi de finances initiale pour 2005 ;
- (article 1647 C quinquies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 11 de la loi du 9 août 2004 a créé un nouveau dispositif transitoire de dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN).

Sont ainsi exonérées de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007, les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005, sont éligibles au dispositif d'amortissement dégressif prévu par les dispositions de l'article 39 A du code général des impôts.

Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations faisant l'objet de la mesure de dégrèvement, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

L'article 95 de la loi de finances pour 2005 prévoit de **proroger de six mois ce dispositif**, applicable dorénavant aux créations ou aux acquisitions d'immobilisations corporelles entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif intervenues **jusqu'au 31 décembre 2005**.

Ce dispositif prend la forme d'un dégrèvement de taxe professionnelle. Il est donc parfaitement neutre pour les finances des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article 95 de la loi de finances pour 2005 prévoit également l'application du dégrèvement au titre des investissements nouveaux **préalablement** à l'exonération prévue au dernier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 1647 C quinquies du code général des impôts que les bases correspondant au dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 E et 1469 A quater du même code. Ces exonérations et abattements sont subordonnés à une décision des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Cette liste d'exonération a été complétée par l'administration par l'exonération prévue par le dernier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts en faveur des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, des matériels destinés à économiser l'énergie, des équipements de production d'énergies renouvelables et des matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 30 décembre 1990. L'article 95 confirme cette interprétation administrative.

IV – 3. DÉGRÈVEMENT COMPLÉMENTAIRE DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRE DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

TEXTE :

Article 100 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1647 B octies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Afin de renforcer l'impact du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) pour les contribuables éligibles au mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur

ajoutée prévu par les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, l'article 100 de la loi de finances pour 2005 institue au profit de ces contribuables un **dégrèvement complémentaire** au titre des années 2005, 2006 et 2007.

Ce dégrèvement est accordé aux contribuables bénéficiant à la fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement pour investissements nouveaux. Il porte sur les biens qui font l'objet du DIN, c'est à dire les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles à l'amortissement dégressif de l'article 39 A du code général des impôts.

Il est égal au produit de la dotation aux amortissements (pour les biens pris en location, au produit du loyer afférent aux immobilisations faisant l'objet du DIN) par le taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement au titre de la même année. Toutefois, le montant du **dégrèvement complémentaire** est limité à 50 % du montant du dégrèvement obtenu au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. En outre, le montant total des dégrèvements ne peut excéder la somme de 76.225.000 €.

Ce mécanisme de dégrèvement complémentaire est neutre pour les finances des collectivités territoriales.

IV – 4. CRÉDIT DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DANS LES ZONES D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTÉ FACE AUX DELOCALISATIONS

TEXTE:

Article 28 de la loi de finances pour 2005 (article 1647 C sexies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Afin de contribuer au maintien de l'activité dans les zones du territoire exposées aux délocalisations et aux restructurations, l'article 28 de la loi de finances pour 2005 créé un dispositif de **crédit de taxe professionnelle** d'un montant de **1 000 € par salarié employé** dans un établissement industriel ou exerçant certaines activités tertiaires dans ces zones.

L'établissement doit être situé dans une **zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations** au titre de l'année d'imposition. Ces zones sont déterminées chaque année par voie réglementaire et recouvrent :

- les vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans parmi l'ensemble des zones caractérisées, au 30 septembre de l'année précédente, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 % ;
- des zones dans lesquelles des restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi.

Par ailleurs, l'établissement doit être affecté à une activité industrielle ou de recherche scientifique et technique ou à un service de direction ou d'études, d'ingénierie ou d'informatique (article 1465 du code général des impôts), à l'exception des établissements

affectés à titre principal à la construction automobile, à la construction navale, à la fabrication de fibres artificielles et à la sidérurgie.

Le crédit d'impôt concerne les redevables de la taxe professionnelle ainsi que les établissements **temporairement exonérés** en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E du code général des impôts. Il **s'impute** sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition et mises à la charge du redevable (cotisation de taxe professionnelle et frais de gestion de la fiscalité locale, taxe spéciale d'équipement, cotisation nationale de péréquation, taxes consulaires) **après** certains dégrèvements de taxe professionnelle (DIN, armateurs, certains véhicules ou bateaux etc.). Le crédit d'impôt ne vient pas en diminution de la cotisation de taxe professionnelle retenue pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Lorsque le crédit d'impôt est supérieur à la cotisation mise à la charge du contribuable, le montant non imputé lui est **remboursé**.

Le montant du crédit d'impôt est de 1 000 € par an et par salarié employé par la même entreprise dans les établissements mentionnés ci-dessus depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, le crédit de taxe professionnelle s'applique dans les limites prévues par le règlement n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis* (cf. supra I - 4).

La mesure s'applique aux impositions établies au titre des années 2005 à 2011.

Enfin, le financement du mécanisme est pris en charge par l'État ; il est donc neutre pour les collectivités territoriales.

IV – 5. RENFORCEMENT DU DÉGRÈVEMENT DE TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DISPOSANT DE VÉHICULES ROUTIERS OU D'AUTOCARS

TEXTE :

Article 29 de la loi de finances pour 2005 (article 1647 C du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Depuis 1998, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises qui disposent, pour les besoins de leur activité professionnelle, de véhicules routiers d'un poids égal ou supérieur à 16 tonnes ou d'autocars d'au moins 40 places assises, fait l'objet d'un dégrèvement de 122 € par véhicule.

L'article 29 de la loi de finances pour 2005 étend le champ d'application de la mesure aux véhicules routiers dont le poids total roulant ou autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes et aux bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation aérienne.

Par ailleurs, il double le montant du dégrèvement à 244 € par véhicule ou par bateau pour les impositions établies au titre de 2004. Pour les impositions établies à compter de 2005, le montant du dégrèvement est porté à 366 €.

S'agissant d'un dégrèvement, la mesure est **neutre** pour les finances des collectivités territoriales.

IV – 6. EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE DES CRÉATIONS OU EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES

TEXTE :

Article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 1466 A du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui leur revient, instituer une exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur des créations ou extensions d'établissements réalisées à l'intérieur de périmètres communaux dénommés zones urbaines sensibles (ZUS). L'exonération est réservée aux établissements employant moins de 150 salariés et est limitée à un montant de base nette imposable fixée à 120 928 € pour 2004.

Les délibérations des collectivités doivent fixer le taux et la durée de l'exonération sans que celles-ci puissent avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun.

La loi de programmation pour la cohésion sociale modifie et actualise l'article 1466 A du CGI et vise notamment à harmoniser les conditions d'octroi de l'exonération de taxe professionnelle avec celles relatives aux exonérations sociales.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2005, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de fiscalité propre sur le territoire desquels sont situés un ou plusieurs quartiers classés en ZUS peuvent toujours, **sur délibération**, exonérer de taxe professionnelle les mêmes créations ou extensions d'établissements réalisées dans les ZUS.

Mais, contrairement au droit antérieur, l'exonération doit porter sur **la totalité** du périmètre de la ZUS et non pas sur les seuls périmètres définis par les collectivités à l'intérieur de ces zones.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, le ou les établissements en zone urbaine sensible devront appartenir à des entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition (N-2) et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de cette période est inférieur à 50 M €, soit le total de bilan n'excède pas 43 M €.

Cette disposition est une modification de coordination avec les dispositions votées pour les exonérations de cotisations sociales, d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés. Dans le même objectif, le capital ou des droits de vote de l'entreprise « mère » de ces établissements ne devront pas être contrôlés à plus de 25 %, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 M € ou le total de bilan est supérieur à 43 M €.

L'exonération ne pourra s'appliquer que dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2005 à 122 863 €. Ce montant sera, comme aujourd'hui, actualisé chaque année en fonction de la variation des prix.

Enfin, le II de l'article précise que les délibérations des collectivités territoriales prises avant le 1er janvier 2005 qui ont institué une exonération de taxe professionnelle sur une partie seulement d'une zone urbaine sensible ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1er janvier 2005.

Pour les impositions établies à compter de 2006, les collectivités territoriales devront donc délibérer avant le 1^{er} octobre 2005 pour exonérer les créations ou extensions d'établissements réalisées dans l'ensemble du périmètre de la zone urbaine sensible.

IV – 7. PLAFOND DES EXONÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES DU TERRITOIRE

TEXTE :

Articles 1466 A et 1466 B du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Conformément aux dispositions des articles 1466 A et 1466 B du code général des impôts, différentes exonérations temporaires de taxe professionnelle sont prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté, ainsi qu'en Corse.

Les plafonds de ces exonérations ont été fixés par les II et IV du A de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) pour les années 2000 à 2003, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix.

L'actualisation, qui doit être appliquée au titre de chaque année depuis la fixation des plafonds par la loi, correspond à la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

A – Exonération des établissements situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines (article 1466 A du code général des impôts).

1 – Zones urbaines sensibles et zones de redynamisation urbaine (article 1466 A I, I bis et I ter du code général des impôts).

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance pour la ville est fixé pour 2005, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 122 863 €

2 – Zones franches urbaines (ZFU) (I quater et I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts).

Le plafond d'exonération applicable aux créations ou extensions d'établissement, ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines est porté pour 2005, après actualisation en fonction de la variation des prix, à 331 416 €

B – Exonérations applicables en Corse (article 1466 B du code général des impôts).

Dans les conditions prévues à l'article 1466 B du code général des impôts, les créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, sont exonérées dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé après actualisation en fonction de la variation annuelle des prix à 331 416 € au titre de 2005.

IV – 8. SEUILS UTILISÉS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTE:

Article 1648 A I et 1648 AA du CGI.

COMMENTAIRE :

En 2005, le seuil de péréquation pour le calcul de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle est de 3 162 € par habitant (contre 3 090 € en 2004).

En Corse, ce seuil est fixé à 2 371 € par habitant (contre 2 317 € en 2004).

Par ailleurs, s'agissant du produit de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle afférentes aux magasins de commerce de détail (voir circulaire NOR/INT/B/0000/167/C du 26 juillet 2000), les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne des bases communales de taxe professionnelle par habitant de leur strate, sont exclues de la répartition.

Afin de pouvoir réaliser cette sélection, vous utiliserez pour 2005 le tableau suivant :

Moyenne des bases communales d'imposition de la taxe professionnelle par habitant et par strate en 2005 (France entière)

En euros par habitant

Communes en nombre d'habitant	< 500 hab	de 500 à 2 000 hab	de 2 000 à 3 500 hab	de 3 500 à 5 000 hab	de 5 000 à 10 000 hab	de 10 000 à 20 000 hab	de 20 000 à 50 000 hab	de 50 000 à 100 000 hab	de 100 000 à 300 000 hab	> 300 000 hab
Moyenne des bases	575	1027	1443	1617	1708	1620	1655	1895	1828	2660
Double de la moyenne	1150	2054	2886	3234	3416	3240	3310	3790	3656	5320

IV – 9. PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

TEXTE :

Article 55 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2004 a institué, en faveur des FDPTP, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, à compter de 2004, les pertes de recettes engendrées par la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle introduite par l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

En 2005, le prélèvement sur recettes correspondra au montant perçu en 2004 au titre de la compensation de la perte de recettes occasionnée par la suppression progressive de la part salaires, indexé sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Ce taux pour 2005 est de + 3,29 %.

IV – 10. COMPENSATION POUR RÉDUCTION DE MOITIÉ DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS EN 2004 ET IMPOSÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS EN 2005

TEXTE :

Article 1478 II du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Une réfaction égale à 2% des recettes fiscales de l'année précédente est appliquée au montant de cette compensation lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant dont disposent les collectivités sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national au cours de la même année.

Par ailleurs, à compter de 2003, les EPCI seront classés comme suit pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés :

- communautés urbaines ;
- communautés de communes à taxe professionnelle unique ;
- autres communautés de communes ;
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle ;
- communautés d'agglomération.

La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement sans distinction selon le régime fiscal.

Moyenne des bases de TP/hab. constatée en 2004	
Communes (hors population des SAN et EPCI à taxe professionnelle unique)	
Communautés urbaines	1 448 €
Communautés de communes à TPU	1 631 €
Communautés de communes	1 354 €
Syndicats d'agglomérations nouvelles	1 195 €
Communautés d'agglomération.....	2 907 €
Départements (hors ville de Paris et Corse)	1 556 €
Régions (Y compris les DOM, hors région Corse)	1 542 €
.....	1 583 €

IV – 11. CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

TEXTE :

Article 57 de la loi de finances pour 1999.

COMMENTAIRE :

En 2005, les compensations correspondant à la DCTP sont actualisées par l'application de l'indice prévisionnel d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pour 2005.

Cet indice constitue la variable d'ajustement décidée dans le cadre du pacte de solidarité et de croissance entre l'État et les collectivités locales qui a été reconduit en 2005.

La DCTP est scindée en deux parties en raison de la majoration de la fraction « abattement général de 16 % » consécutivement au dispositif de règlement de l'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2000, commune de Pantin.

La première fraction (DCTP 1) correspond aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de taxe professionnelle et de la réduction de la fraction imposable des salaires à compter de 1983. Son coefficient d'actualisation pour 2005 est de 0,9385480.

La seconde fraction (DCTP 2) correspond aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %. Son coefficient d'actualisation pour 2004 est de 0,8812529.

Ces deux coefficients tiennent compte de l'abondement « Pantin 2 » (pour le plafonnement du taux de taxe professionnelle et la réduction de la fraction imposable des

salaires) et de la dernière fraction de l'abondement « Pantin 1 » (abattement général de 16 %)

Par ailleurs, les coefficients de progression du produit de taxe professionnelle entre 1987 et 2005 conduisent selon le cas à appliquer un pourcentage de réfaction en 2005 à l'allocation versée au titre de l'abattement général de 16 % (DCTP 2).

Ils sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,25 : pas de réfaction ;
- supérieur à 2,25 mais inférieur ou égal à 3,26 : réfaction 15 % ;
- supérieur à 3,26 mais inférieur ou égal à 5,43 : réfaction de 35 % ;
- supérieur à 5,43 : réfaction de 50 %.

IV – 12.

CONSEQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

TEXTE :

Article 78 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné modifie le I de l'article 54 de la loi de finances pour 1994 (loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993) qui définit les modalités de calcul de la réfaction appliquée à la compensation versée aux collectivités territoriales, à leurs EPCI à fiscalité propre et aux fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de l'abattement de 16 % prévu par l'article 1472 A bis du code général des impôts.

L'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2004 s'inscrit dans le cadre des adaptations rendues nécessaires par l'intégration de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales et des groupements de communes à fiscalité propre.

Jusqu'en 2004, le produit des rôles généraux de taxe professionnelle retenu pour effectuer le calcul de cette réfaction et de son éventuel plafonnement était majoré du montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

A compter de 2005, la fraction de la dotation forfaitaire respectivement des communes ou des départements ou, le cas échéant, de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre, perçue l'année précédente au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, se substitue au montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans le calcul de la réfaction.

Pour les FDPTP, le produit des rôles généraux de taxe professionnelle retenu pour effectuer le calcul de cette réfaction est majoré du montant de la compensation instituée par l'article 55 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) pour compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (cf. IV – 9).

Pour les régions, le montant perçu en 2003 au titre de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle se substitue au montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans le calcul de la réfaction. Ce montant est indexé, entre 2004 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation doit être versée, selon les modalités prévues pour la dotation forfaitaire des régions à l'article L. 4332-7 du CGCT (taux de progression déterminé par le Comité des finances locales).

IV – 13. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE CALCUL DE LA RÉDUCTION POUR EMBAUCHE ET INVESTISSEMENTS

TEXTE :

Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné modifie le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986) qui définit les modalités de calcul de la compensation versée par l'État en contrepartie de la réduction de 50 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements nouvellement créés.

L'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2004 s'inscrit dans le cadre des adaptations rendues nécessaires par l'intégration de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales et des groupements de communes à fiscalité propre.

Jusqu'en 2004, les recettes fiscales de l'année précédente s'entendaient du produit des rôles généraux et des rôles supplémentaires des quatre taxes directes locales émis l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant de certaines compensations, dont la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

A compter de 2005, la fraction de la dotation forfaitaire, respectivement, des communes ou des départements ou, le cas échéant, la fraction de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre, perçue l'année précédente au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, se substitue au montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle.

Pour les régions, les recettes fiscales de l'année précédente sont majorées du montant perçu en 2003 au titre de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle. Ce montant est indexé, entre 2004 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation doit être versée, selon les modalités prévues pour

la dotation forfaitaire des régions à l'article L. 4332-7 du CGCT (taux de progression déterminé par le Comité des finances locales).

V - INTERCOMMUNALITÉ

V – 1. FUSION D'EPCI

TEXTE:

Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1638-0 bis du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a ouvert aux établissements publics de coopération intercommunale la possibilité de fusionner. Ces fusions sont codifiées à l'article 1638-0 bis du code général des impôts.

L'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004 modifie cet article pour permettre aux EPCI issus d'une fusion d'opter **dès l'année de la fusion** pour le régime de la taxe professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cette option peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année de fusion. Toutefois, pour 2005, cette délibération du conseil communautaire, prise à la majorité simple de ses membres, peut intervenir jusqu'au 31 janvier 2005.

Le taux de taxe professionnelle applicable la première année ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants ainsi que des bases imposées au profit des EPCI préexistants lorsque ceux-ci bénéficiaient de la taxe professionnelle de zone.

En ce qui concerne les règles de détermination de taux applicables à compter de la **deuxième année** qui suit la fusion, l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit l'application des textes suivants :

- EPCI à fiscalité additionnelle ou EPCI à taxe professionnelle de zone, pour le territoire hors zone : I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;

- EPCI à taxe professionnelle unique ou EPCI à taxe professionnelle de zone, pour le territoire inclus dans la zone faisant l'objet de la taxe professionnelle : II, III et IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts ;

- EPCI à fiscalité mixte : 2° du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

V – 2. COMPENSATIONS PERCUES PAR LES EPCI ISSUS D'UNE FUSION

TEXTE:

Article 79 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

L'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relatif aux fusions d'EPCI, dresse la liste des compensations fiscales dont bénéficient les EPCI issus de fusion selon le régime fiscal qui leur est applicable.

L'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2004 complète cette liste des compensations à prendre en compte en y ajoutant :

- pour les EPCI à fiscalité additionnelle : les compensations perçues en contrepartie des exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les titulaires de bénéfices agricoles en application des IV et V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) ;

- pour les EPCI à taxe professionnelle unique : les compensations perçues en contrepartie des exonérations de taxe professionnelle dont bénéficient les titulaires de bénéfices agricoles en application du V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

V – 3. MODALITÉS DE FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PAR CERTAINS EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE**TEXTE:**

Article 102 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1609 nonies C du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné complète le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts relatif aux modalités de calcul de l'attribution de compensation.

Pour chaque commune membre d'un groupement à taxe professionnelle unique, le produit de taxe professionnelle qui sert de référence lors du calcul des attributions de compensation est celui de l'année qui précède la première application de ce régime fiscal, majoré d'un certain nombre de compensations.

L'article 102 de la loi de finances pour 2005 prévoit que le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale, statuant à l'unanimité, peut décider de **majorer** ce produit de taxe professionnelle du montant des compensations pour pertes de bases de taxe professionnelle versées aux communes l'année précédente en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004.

L'unanimité du conseil communautaire est réputée acquise dès lors qu'aucun vote contraire n'a été exprimé.

La présente disposition s'applique aux EPCI qui perçoivent une taxe professionnelle communautaire pour la première fois en 2005 (ou une année ultérieure) et qui comprennent, parmi leurs membres, des communes éligibles à la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle.

Il est toutefois rappelé que les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique conservent le bénéfice des compensations qu'elles percevaient avant le passage à la TPU au titre de la perte de bases de taxe professionnelle.

Ce dispositif leur permet ainsi d'être dédommagées par deux mécanismes distincts de cette perte de bases pendant deux voire quatre ans dans les cantons où l'État mène une politique de reconversion industrielle.

En outre, alors que le versement des garanties est dégressif et temporaire, le montant de l'attribution de compensation est, sauf révision prévue à l'unanimité par le conseil communautaire, figé. L'EPCI pérennise ainsi l'indemnisation de ses communes membres.

La compensation des pertes de bases de taxe professionnelle enregistrées entre la première année de perception de la taxe professionnelle communautaire et l'année précédente est, en revanche, versée à l'EPCI à TPU.

V – 4. INCIDENCES DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

TEXTE :

Article 73 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1609 nonies C du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné modifie le 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui définit les règles de calcul de l'attribution de compensation.

L'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2004 s'inscrit dans le cadre des adaptations rendues nécessaires par l'intégration de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre.

Jusqu'en 2004, le produit de taxe professionnelle perçu par chaque commune au titre de l'année qui précède le passage à la taxe professionnelle unique pris en compte lors de la détermination des montants d'attribution de compensation était majoré d'un certain nombre de compensations, notamment du montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle perçu au titre de cette même année.

A compter de 2005, les EPCI qui adopteront le régime fiscal de la TPU prendront en compte, dans le calcul de l'attribution de compensation, non plus le montant de cette compensation dorénavant intégrée dans la DGF, mais la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou, le cas échéant, de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre, perçue l'année précédente au titre de la compensation de la suppression de la part salaires dans la taxe professionnelle.

En outre, l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2004 précise que, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un EPCI à TPU pour adhérer immédiatement à un autre EPCI à TPU, le produit de taxe professionnelle de cette commune est majoré de la fraction de la dotation de compensation de l'EPCI auquel elle a cessé d'appartenir correspondant aux bases salariales de la taxe professionnelle de cette commune lors du calcul de son attribution de compensation dans le cadre de l'EPCI auquel elle vient d'adhérer.

V – 5. AUGMENTATION DÉROGATOIRE DES TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

TEXTE :

Article 103 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1636 sexies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 103 de la loi de finances pour 2005 apporte deux dérogations aux règles de liaison de taux codifiées à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. La première (cf. supra IV - 1) est générale et concerne la baisse du taux de taxe professionnelle, la seconde concerne l'augmentation de ce taux et est propre aux EPCI à taxe professionnelle unique.

À compter de 2005, les EPCI à taxe professionnelle unique dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national peuvent fixer le taux de taxe professionnelle dans cette limite. Toutefois, le taux de taxe professionnelle ainsi fixé ne peut augmenter de plus de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

V – 6. FIXATION DÉROGATOIRE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE PAR LES SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

TEXTE :

Article 99 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1636 B decies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné complète par un V l'article 1636 B decies du code général des impôts relatif, notamment, aux modalités de fixation du taux de taxe professionnelle des syndicats d'agglomération nouvelle (SAN).

En 2005, les SAN qui ont bénéficié au titre de 2004 d'une **dotations en capital non remboursable supérieure à 1 M €** peuvent fixer, à titre dérogatoire, leur taux de taxe professionnelle librement dans la limite de 93 % du taux moyen de cette taxe constaté en 2004 au niveau national pour l'ensemble des SAN.

En 2004, le taux moyen national de taxe professionnelle des SAN était de 20,34 %. Les SAN qui remplissent la condition susmentionnée peuvent ainsi fixer librement leur taux 2005 de taxe professionnelle dans la limite de 18,91 %.

Par ailleurs, afin de réserver au SAN le surplus de recettes dû à cette déliaison exceptionnelle du taux de taxe professionnelle, le II de l'article 99 de la loi de finances pour 2005 **neutralise** les modalités d'indexation des dotations de coopération versées par les SAN à leurs communes membres.

L'article L. 5334-7 du code général des collectivités territoriales dispose en effet qu'un prélèvement est effectué sur le produit de taxe professionnelle du SAN. Ce prélèvement est indexé chaque année, par rapport au montant du prélèvement de l'année précédente, d'un pourcentage au moins égal à 70 % de la variation du produit de taxe professionnelle perçu par le SAN.

Pour les SAN qui mettront en œuvre en 2005 le mécanisme de déliaison commenté ci-dessus, la variation du produit de taxe professionnelle entre 2004 et 2005 qui détermine la variation du prélèvement sur le produit de taxe professionnelle du SAN sera égale à la différence entre :

- le produit obtenu **en appliquant le taux de taxe professionnelle voté en 2004 par le SAN aux bases 2005** de cette taxe et
- le produit obtenu en appliquant le taux voté par le SAN en 2004 aux bases 2004 de taxe professionnelle.

En 2006, le régime de droit commun s'applique à nouveau s'agissant de la détermination de la variation du prélèvement mentionné à l'article L. 5334-7 du CGCT, la variation du produit de taxe professionnelle entre 2005 et 2006 sera égale à la différence entre le produit obtenu en appliquant le taux 2005 aux bases de 2005 de taxe professionnelle et le produit obtenu en appliquant le taux de 2006 aux bases de 2006 de taxe professionnelle.

V – 7. FIXATION DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE EN CAS DE RETRAIT DE COMMUNES D'UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION OU D'UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

TEXTE :

Article 173 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 1638 quinquies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

La première partie de l'article 173 de la loi n° 2004-805 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée sous l'article L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales, élargissait, au bénéfice des communes membres des communautés d'agglomération, les règles dérogatoires de retrait applicables aux communautés de communes prévues à l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales. Cette mesure est applicable de la date de promulgation de la loi au 1^{er} janvier 2005.

La deuxième partie de l'article 173 précité, codifiée sous l'article 1638 quinquies du code général des impôts, crée une procédure équivalente à celle codifiée sous l'article 1638 quater du code général des impôts en matière d'intégration de communes nouvelles à un EPCI à taxe professionnelle unique.

L'article 1638 quinquies précité permet ainsi aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à taxe professionnelle unique du périmètre desquelles une commune s'est retirée de recalculer un taux moyen pondéré de taxe professionnelle ne tenant pas compte de la commune s'étant retirée et de mettre en œuvre une nouvelle procédure d'unification des taux. Il prévoit, par ailleurs, que l'EPCI concerné ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de taxe professionnelle unique relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

V – 8. FISCALISATION PARTIELLE DES CONTRIBUTIONS VERSÉES PAR LES COMMUNES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES FERMÉS

TEXTE :

Article 181 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales et 1609 quater du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Cet article complète les dispositions des articles L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et 1609 quater du code général des impôts (CGI) relatives à la fiscalisation des contributions versées à un syndicat intercommunal ou à un syndicat mixte dit « fermé » par ses communes membres.

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les deux modes de financement de ces syndicats (contributions budgétaires ou contributions fiscalisées des communes membres) étaient exclusifs l'un de l'autre. La fiscalisation portait nécessairement sur la totalité de la contribution de la commune qui l'avait acceptée.

Il sera dorénavant possible de ne procéder qu'à une fiscalisation partielle des contributions des communes membres.

Ainsi, une même commune pourra financer un syndicat simultanément par une contribution budgétaire et par une contribution fiscalisée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1636 B octies du CGI, la part de la contribution de chaque commune qui est fiscalisée est répartie au prorata des recettes que chacune des quatre taxes directes locales procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

VI - TAXES D'URBANISME

VI – 1. APPLICATION D'UN PLAFOND UNIQUE DE 20 € PAR HABITANT POUR LA DÉTERMINATION DU PRODUIT DE TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT ARRÊTÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS

TEXTE :

Article 193 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

COMMENTAIRE :

Le deuxième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts disposait que le produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) était arrêté chaque année par l'assemblée générale de l'établissement public foncier bénéficiaire dans les limites d'un plafond fixé pour chacun d'entre eux en loi de finances.

L'article 193 de la loi susmentionnée institue un plafond unique s'appliquant à tous les établissements publics fonciers, plafond fixé à 20 € par habitant situé dans le périmètre de l'établissement public foncier bénéficiaire.

Le II du même article abroge en conséquence un certain nombre de dispositions instituant des plafonnements spécifiques pour certains établissements publics fonciers.

Il en est ainsi du plafonnement à environ 11,50 € par habitant de la TSE perçue au profit de l'établissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons (article 97 de la loi n° 97-1269 de finances pour 1998), du plafonnement à environ 4 € par habitant de la TSE perçue au profit de l'établissement public foncier Smaf, département du Puy-de-Dôme (II de l'article 88 de la loi n°2000-1352 de finances pour 2001) et du plafonnement à environ 15 € par habitant de la TSE perçue au profit de l'établissement public foncier local de la région grenobloise (article 37 de la loi n° 2002-1276 de finances rectificative pour 2002).

Ce nouveau plafond s'applique à compter des impositions établies au titre de 2005.

VI – 2. CONSÉQUENCE DE L'INTÉGRATION DE L'ANCIENNE « COMPENSATION PART SALAIRES » DANS LE CALCUL DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT

TEXTE:

Article 74 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1636 B octies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article susmentionné modifie le III de l'article 1636 B octies du code général des impôts qui définit les modalités de répartition du produit des taxes spéciales d'équipement arrêté par les établissements publics fonciers territoriaux entre les quatre taxes directes locales.

L'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2004 s'inscrit dans le cadre des adaptations rendues nécessaires par l'intégration de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements.

Le produit global de taxe spéciale d'équipement voté par les établissements publics bénéficiaires est réparti entre les quatre taxes directes locales au prorata des recettes comprises dans les rôles généraux de l'année précédente que chacune de ces taxes a procuré à l'ensemble des communes et des groupements compris dans le ressort de chacun des établissements publics bénéficiaires.

Jusqu'en 2004, les recettes de taxe professionnelle intégraient le montant de la compensation relative à la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle perçue l'année précédente.

A compter de 2005, la fraction de la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre, perçue l'année précédente au titre de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, sera prise en compte dans la détermination des recettes de taxe professionnelle en lieu et place de la compensation désormais intégrée dans la DGF.

VI – 3. TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

La taxe locale d'équipement (article 1585 D du CGI) est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. L'assiette de cette taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Les valeurs sont modifiées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Pour 2005, elles sont les suivantes :

Catégories de constructions	Valeurs par m ² de plancher hors œuvre (départements hors régions Ile-de-France) en €	Valeurs par m ² de plancher hors œuvre (applicable en région Ile-de-France) en €(*)
Catégorie 1	81	89
Catégorie 2	149	164
Catégorie 3	295	269
Catégorie 4	213	235
Catégorie 5°1 : 1 à 80 m ²	303	334
Catégorie 5°1 : 81 à 170 m ²	443	488
Catégorie 5° 2 : 1 à 80 m ²	213	235
Catégorie 5° 2 : 81 à 170 m ²	303	334
Catégorie 6	429	472
Catégorie 7	582	641
Catégorie 8	582	641
Catégorie 9	582	641

(*) Ces valeurs sont celles des départements situés hors de la région Ile-de-France majorées de 10 %.

VI – 4. PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1^{er} avril 2001).

Le constructeur peut, afin d'être tenu quitte de ses obligations, réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la «participation pour non-réalisation d'aires de stationnement» dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 13 710,94 € par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1^{er} janvier 2005 en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

VI – 5. TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

TEXTE:

Article 103 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

COMMENTAIRE :

Cet article susmentionné procède à une extension du champ d'affectation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) régie par les dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme.

Les conseils généraux ont désormais la possibilité d'affecter le produit de cette taxe :

- soit à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, établi conformément aux dispositions de l'article 50-2 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- soit à l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L.332-1 du même code.

VII - AUTRES DROITS ET TAXES ET DROITS D'ENREGISTREMENT

VII – 1. TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ

VI – 1 – 1. MODIFICATION DES RÈGLES AFFÉRENTES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ PAR LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

TEXTE:

Article 178 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

L'article 178 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales modifie l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales qui détermine les conditions de perception de la taxe sur l'électricité par les syndicats intercommunaux.

Ainsi, la notion de « syndicat de communes pour l'électricité » compétent pour percevoir la taxe sur l'électricité est remplacée par celle de syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, c'est-à-dire le syndicat ayant bénéficié du transfert du pouvoir concédant.

Cet article met par ailleurs à jour la condition de population en supprimant la notion de population agglomérée au chef-lieu. Par conséquent, les syndicats intercommunaux peuvent, par simple délibération, décider de percevoir la taxe sur l'électricité en lieu et place des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Pour les communes dont la population est supérieure au seuil précité, la perception par le syndicat est désormais possible mais nécessite une délibération concordante du comité syndical et de la commune concernée.

Enfin, s'agissant des syndicats non métropolitains, ils bénéficient d'une majoration facultative de taux, pouvant s'élever jusqu'à 1,5 fois le taux normal. Cette possibilité est conditionnée à l'affectation du produit ainsi obtenu à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie domestique.

VII – 1 – 2. ÉLARGISSEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX À CERTAINS SYNDICATS MIXTES

TEXTE:

Article 188 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L. 5722-8 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Cette disposition élargit aux syndicats mixtes dont les membres appartiennent aux catégories suivantes (communes, départements, établissements publics de coopération intercommunale) les règles applicables aux syndicats intercommunaux en matière de taxe sur l'électricité.

Les conditions auxquelles sont soumis les syndicats intercommunaux en matière de taxe sur l'électricité sont codifiées sous l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 178 la loi relative aux libertés et responsabilités locales (cf. supra VII - 1).

VII - 2. RÈGLES DE FISCALITÉ RELATIVES AUX CASINOS

VII – 2 - 1. DÉFINITION DES RECETTES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DU REVERSEMENT DE L'ÉTAT

TEXTE:

Article 97 de la loi de finances initiale pour 2005 (article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Cette disposition apporte deux modifications à l'article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales qui institue au bénéfice des communes sièges d'un casino un reversement d'un montant de 10 % du prélèvement opéré par l'État sur le produit brut des jeux. Pour mémoire, le montant du prélèvement ne peut avoir pour effet d'accroître de plus de 5 % le montant des ressources « ordinaires » de la commune.

D'une part, la loi modifie la composition de l'assiette du plafonnement du reversement de l'État au bénéfice des communes sièges d'un casino en remplaçant la notion de « ressources ordinaires » par celle de « **recettes réelles de fonctionnement** ». Un décret en Conseil d'État établira la liste de ces recettes réelles de fonctionnement.

D'autre part, le plafond du reversement de l'État est porté de 5 % à 10 % pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique et dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

VII – 2 – 2. REVERSEMENT DU PRÉLÈVEMENT BRUT DES JEUX ENTRE LA COMMUNE SIÈGE DU CASINO ET L'EPCI DONT ELLE EST MEMBRE

TEXTE:

Article 7 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

L'article 7 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales précise que les communes sièges d'un casino peuvent instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux si elles réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme. Par ailleurs, des reversements conventionnels de ce prélèvement peuvent être réalisés par la commune au bénéfice du groupement dont elle est membre s'il réalise des actions de promotion en faveur du tourisme.

VII – 2 – 3. POSSIBILITÉ POUR CERTAINS EPCI ET SYNDICATS MIXTES DE PERCEVOIR LE PRÉLÈVEMENT BRUT DES JEUX

TEXTE :

- Article 7 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Article 70 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;
- (article L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Le nouvel article L. 5211-21-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 13 août 2004, élargit la possibilité d'instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux aux établissements publics de coopération intercommunale **exerçant la compétence tourisme**.

Cette possibilité est conditionnée à la présence d'une commune siège de casino sur le territoire de l'EPCI et à l'absence d'opposition de cette commune quant à l'institution du prélèvement par le groupement. Ce dernier peut, par ailleurs, reverser tout ou partie du prélèvement opéré à la commune siège du casino.

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2004 élargit de nouveau les dispositions prévues à l'article 7 de la loi du 13 août 2004 aux établissements publics mentionnés aux articles L. 5211-21 et L. 5722-6 percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Il s'agit des établissements suivants :

- EPCI érigés en stations classées ;
- EPCI bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du CGCT (dotation complémentaire touristique et dotation supplémentaire touristique) ;
- EPCI ou syndicats mixtes fermés réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ;
- EPCI ou syndicats mixtes fermés réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ces établissements peuvent par conséquent instituer pour leur compte un prélèvement sur le produit brut des jeux et, le cas échéant, organiser un reversement total ou partiel au bénéfice de la commune siège du casino.

VII – 3. IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

TEXTE :

Arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes pour l'année 2005 (article 1519 A du CGI).

COMMENTAIRE :

Cet arrêté fixe, pour 2005, le montant de l'imposition forfaitaire sur les pylônes à 1 437 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 2 874 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

VII – 4. PRÉLÈVEMENT DE SOLIDARITÉ POUR L'EAU

TEXTE :

Article 45 de la loi de finances pour 2005.

COMMENTAIRE :

Pour 2005, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau sont identiques à ceux fixés par l'article 38 de la loi de finances pour 2004. Ils sont donc les suivants :

Agence de l'eau Adour-Garonne	7,636 millions d'€
Agence de l'eau Artois-Picardie	6,358 millions d'€
Agence de l'eau Loire-Bretagne	13,230 millions d'€
Agence de l'eau Rhin-Meuse	7,022 millions d'€
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	19,123 millions d'€
Agence de l'eau Seine-Normandie	29,631 millions d'€

VII – 5. EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX PERÇUS AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SUR CERTAINES CÉSSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE CLIENTÈLES DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET D'OFFICES MINISTÉRIELS

TEXTE :

Article 16 de la loi n° 2004-809 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (articles 1595 bis et 1636 sexies du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Afin d'encourager le maintien des activités de proximité et pour compléter l'exonération des plus-values professionnelles prévue par la loi du 9 août 2004, le législateur a prévu d'exonérer les cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices ministériels des droits de mutation perçus au profit de l'État.

Le bénéfice de la mesure est notamment subordonné à la condition que la cession sur la transmission d'une branche complète et autonome d'activité, que la valeur taxable du fonds ou de la clientèle transmise n'excède pas 300 000 € et que l'acquéreur s'engage à exercer l'activité transmise pendant une durée minimale de cinq ans. L'exonération s'applique aux cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

L'article 16 de la loi du 9 août 2004 complète le dispositif en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des collectivités territoriales.

D'une part, il prévoit une **exonération automatique** de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des fonds de péréquation départementaux dans toutes les communes, autres que les communes classées, dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

La perte de recettes pour chaque fonds de péréquation départementale est compensée par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale, calculée selon le barème de taux de taxe applicable au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

D'autre part, il prévoit une exonération, sur **délibération** des collectivités territoriales concernées, de la taxe communale additionnelle aux droits de mutation prévue par l'article 1584 du code général des impôts et perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants et des communes classées ainsi que de la taxe départementale additionnelle aux droits de mutation prévue par les dispositions de l'article 1595 du code général des impôts.

La délibération doit être notifiée aux services fiscaux du département, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 30 septembre 2004.

VII – 6. MODIFICATION DU RÉGIME DE L'OCTROI DE MER

TEXTE:

Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

COMMENTAIRE :

La décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 du Conseil de l'Union européenne relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer proroge pour une nouvelle période de dix ans la décision du Conseil n° 89/688/CEE autorisant la France à exonérer d'octroi de mer, totalement ou partiellement, les biens produits localement.

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifie et actualise les règles relatives à cette imposition.

Tout en maintenant l'essentiel des anciennes dispositions relatives à l'octroi de mer, la loi procède tout d'abord à quelques adaptations concernant les personnes assujetties et les opérations taxées.

Elle crée surtout un nouveau régime de taxation à l'importation et à l'exportation. S'agissant de la taxation à l'importation, la loi permet dorénavant de n'acquitter la taxe qu'au moment de la mise à la consommation des biens. Par ailleurs, le nombre de taux n'est plus limité à huit et le taux maximum pour l'octroi de mer n'est plus plafonné.

S'agissant de la taxation de la production locale, celle-ci est dorénavant taxée sur la totalité de son prix hors taxe. Les conseils régionaux sont toutefois autorisés à

pratiquer des différences de taxation en faveur des productions locales qualifiées de « sensibles » (par référence à la nomenclature douanière). La différence de taxation doit cependant être nécessaire et strictement proportionnée à l'objectif recherché (compenser les handicaps liés à l'ultrapériphéricité). Le Conseil de l'Union a d'ailleurs fixé pour chaque département et chaque liste de produits l'écart maximum de taxation entre produits importés et produits locaux.

Par ailleurs, à côté de l'exonération automatique des livraisons de biens expédiés ou transportés hors de la région de production par l'assujetti, la loi introduit une nouvelle mesure d'exonération automatique des livraisons de biens réalisées par les petites entreprises locales de production dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 €.

De même, à côté des exonérations facultatives prévues par le droit antérieur, l'article 7 de la loi prévoit que les conseils régionaux peuvent exonérer totalement ou partiellement les livraisons de biens produits localement par des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 550 000 €. Toutefois, la différence entre le taux applicable aux importations de marchandises et le taux zéro ou le taux réduit prévu par le conseil régional ne peut excéder 10 %, 20 % ou 30 % selon les types de produits.

Enfin, la loi substitue au droit additionnel à l'octroi de mer un octroi de mer régional dont l'assiette est identique à celle de l'octroi de mer et dont le taux est fixé librement par le conseil régional dans un plafond de 2,5 %.

VII – 7. TAXES COMMUNALES SUR LA PUBLICITÉ

Les tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses et ceux de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont codifiés respectivement aux articles L. 2333-10 et L. 2333-23 du code général des collectivités territoriales.

Les tarifs des taxes sur la publicité sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 1,689 % pour 2005.

Les tarifs des taxes sur la publicité, applicables en 2005 et regroupés dans les deux tableaux ci-après, ont donc été déterminés par application du coefficient de 1,01689 aux tarifs de 2004.

Conformément au décret n° 2002-1550 du 24 décembre 2002, les affiches classées en 4^{ème} et 5^{ème} catégorie selon l'article L. 2333-7 du CGCT ne donnent plus lieu à déclaration et donc à taxation lors de chaque renouvellement.

Il y a lieu pour les affiches mentionnées au 4° de l'article L. 2333-7 du CGCT de retenir comme assiette, les affiches effectivement visibles, notamment lorsque le dispositif publicitaire permet de visualiser plusieurs affiches de manière successive (supports tournants ou à lamelles) et non la seule capacité technique du dispositif.

Les indications figurant dans les tableaux ci-après correspondent aux montants arrondis.

1 - Tarifs de la taxe sur les affiches, réclames et enseignes

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2005		
		Ville de - 100 000 hab.	Ville de + 100 000 hab.
<p>1^{ère} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites. 	Par m² ou fraction de m²	0,7 €	0,7 €
<p>2^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public. 	3 fois le tarif des affiches de 1 ^{ère} catégorie	2,1 €	2,1 €
	2 fois le tarif des affiches de 1 ^{ère} catégorie	1,4 €	1,4 €
<p>3^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction. 	Par m² ou fraction de m² et par période quinquennale	2,7 €	2,7 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		
<p>4^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain. 	Par m² ou fraction de m² par an	2,7 €	5,4 €
	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,7 €	1,4 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		
<p>5^{ème} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue. 	Par m² ou fraction de m² et par mois quel que soit le nombre des annonces	2,7 €	4,1 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m ²		

2 - Tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (maxima légaux)

CATEGORIES D'EMPLACEMENTS TAXABLES	TARIFS 2005 PAR M2 (*)
1^{ère} catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,4 €
2^{ème} catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	20,5 €
3^{ème} catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	27,2 €
4^{ème} catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	41,2 €
(*) : toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif	

Il est rappelé que les tarifs de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sont des tarifs légaux maximaux ; les conseils municipaux peuvent choisir d'appliquer des tarifs inférieurs en délibérant à cet effet avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Ils doivent, bien entendu, préciser clairement s'ils souhaitent que la diminution de tarifs s'applique à une seule année ou de façon permanente : l'absence de précision signifie que la délibération s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise en cause.

Pratiquement, les conseils municipaux qui ont décidé d'appliquer des tarifs inférieurs pour 2005 ont pris une délibération avant le 1^{er} juillet 2004 en respectant les rapports existant entre chacun des tarifs légaux fixés en 1983 (article L. 2333-23) ; ils étaient respectivement de 7,62 € pour la première catégorie, 11,43 € pour la deuxième catégorie, 15,24 € pour la troisième catégorie et 22,87 € pour la quatrième catégorie.

Il convient de signaler qu'à la date de la délibération (N - 1), les tarifs maximaux qui pourront être appliqués en année N ne sont pas connus dans la mesure où ils sont indexés en fonction du taux d'évolution (+ 1,689 % pour 2005) fixé par la loi de finances votée au mois de décembre suivant la date de délibération.

VIII - ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

VIII – 1. CONSÉQUENCES DE LA LOI PORTANT CRÉATION DES COMMUNAUTÉS AÉROPORTUAIRES SUR LES FCNA DE PARIS-ORLY ET PARIS-CHARLES DE GAULLE

TEXTE:

Article 6 de la loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires.

COMMENTAIRE :

L'article 37 de la loi de finances pour 1999 a créé deux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA) des communes riveraines des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly.

Chacun de ces fonds est alimenté par une contribution annuelle votée par le conseil d'administration de l'établissement public Aéroport de Paris, et par un prélèvement de 40 % sur les ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) destinées aux communes concernées et issues de l'écrêtement des établissements exceptionnels situés dans une commune comprise dans les limites territoriales de chaque aéroport. Parallèlement le prélèvement prioritaire appliqué sur les écrêtements de ces établissements exceptionnels au profit des EPCI d'implantation est limité à 25 % pour les EPCI à taxe professionnelle unique, et à 30 % pour les EPCI à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone.

Le décret d'application n° 2000-903 du 18 septembre 2000 a prévu les modalités d'imputation comptable des ressources des FCNA, ordonnancées par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et dont le receveur général des finances de Paris, trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France, est le comptable assignataire. Le versement des ressources des fonds aux communes éligibles est effectué au moyen d'arrêtés de versements pris par le Préfet de la région d'Ile-de-France.

La loi n° 2004-172 du 23 février 2004 portant création des communautés aéroportuaires emporte de profondes conséquences sur le fonctionnement des FCNA.

Son article 6 prévoit en effet qu'à compter de la création de communautés aéroportuaires pour les aéroports d'Orly et de Roissy, les ressources des FCNA seront attribuées aux communes ou groupements de communes membres de ces communautés.

Ces ressources seront alors réparties chaque année entre les communes ou groupements de communes éligibles, par arrêté du président de la communauté aéroportuaire, après avis du conseil d'administration, en fonction de critères librement choisis par délibération du conseil d'administration de la communauté aéroportuaire.

VIII – 2. MODIFICATION DU RÉGIME DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

TEXTE:

Article 41 de la loi de finances pour 2005.

COMMENTAIRE :

La loi de finances simplifie le mode de perception de la redevance audiovisuelle en l'adossant à la taxe d'habitation pour les particuliers et à la taxe sur la valeur ajoutée pour les professionnels. Le fait générateur de la redevance est la détention d'un poste de télévision ou d'un appareil assimilé, appréciée au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour les particuliers, la date limite de paiement de la redevance audiovisuelle est alignée sur celle de la taxe d'habitation (15 novembre ou 15 décembre). L'avis de redevance audiovisuelle sera envoyé en même temps que l'avis de taxe d'habitation, un seul titre de paiement étant émis. Une seule redevance est due par foyer fiscal, quel que soit le nombre d'appareils détenus ou de résidences.

Les conditions d'exonération sont alignées sur celles de la taxe d'habitation. Toutefois, pour les personnes qui perdraient le bénéfice de l'exonération de la redevance audiovisuelle du fait de cet alignement, un dispositif de maintien des droits acquis est prévu. Pour les professionnels, la redevance audiovisuelle sera dorénavant due annuellement pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé détenu dans un local situé en France. Les modalités actuelles d'imposition (abattement, minoration et forfait) restent inchangées. Les professionnels redevables de la TVA doivent accomplir leurs obligations déclaratives relatives à la redevance audiovisuelle suivant les mêmes modalités que la TVA. Les professionnels, non redevables de la TVA les accomplissent en utilisant l'annexe à la déclaration de TVA. Le principe du paiement d'avance est également maintenu.

VIII – 3. MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DÉCLARATIF ET ABANDON DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN REÇU EN MATIÈRE DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

TEXTE :

Article 42 de la loi de finances pour 2005.

COMMENTAIRE :

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur, perçue au bénéfice des départements de France métropolitaine et des départements d'outre-mer dans lesquels les véhicules doivent être immatriculés, donnait lieu à la délivrance d'une vignette papier constitutive d'une preuve du paiement.

La loi de finances pour 2005 supprime la délivrance du reçu et met en œuvre, à compter du 1^{er} mars 2005, un système déclaratif. Désormais, les modalités de recouvrement et de contrôle et les sanctions applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont identiques à celles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée.

VIII – 4. SUPPRESSION DU TIMBRE DE DIMENSION ET RÉFORME DES DMTO

TEXTE :

Article 95 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

Cette disposition supprime le droit de timbre de dimension perçu au profit de l'État. La suppression de cette imposition est cependant compensée par le relèvement des droits de mutation, excepté ceux sanctionnant les mutations à titre gratuit. Ce relèvement prend la forme d'un prélèvement supplémentaire au bénéfice de l'État.

Cette réforme ne concerne que les conventions et actes passés à compter du 1^{er} janvier 2006.

VIII – 5. RÉFORME DU FINANCEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

TEXTE :

Article 53 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article 1600 du CGI).

COMMENTAIRE :

Cet article prévoit, que les chambres de commerce et d'industrie n'arrêtent plus un produit mais fixent **le taux** de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle en fonction des bases prévisionnelles fournies par les services fiscaux par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Les règles de fixation et d'évolution de ce taux, notamment en cas de création d'une chambre de commerce et d'industrie suite à la dissolution de deux ou plusieurs CCI, sont arrêtées par le présent article.

Par ailleurs, les chambres de commerce et d'industrie locales financent, au moyen de contributions alimentées par la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, les chambres régionales de commerce et d'industrie et l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Enfin, à compter de 2005, le prélèvement, lié à la normalisation du régime d'imposition de France Télécom, opéré au profit de l'État sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle est indexé selon l'indice de valeur du produit intérieur brut total tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

ANNEXE 2

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les développements suivants commentent de manière succincte les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) adoptées dans les dernières lois de finances.

Des commentaires plus complets seront apportés ultérieurement par une circulaire spécifique au service d'élimination des déchets ménagers qui abordera, en outre, les nouvelles dispositions relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

I - ASSOUPPLISSEMENT DES MODALITÉS DE VOTE DES TAUX DE TEOM

TEXTE :

A et B du I et II de l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 (articles 1636 B sexies III et 1609 quater du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 prévoit dans un premier temps que les communautés d'agglomérations nouvelles (CAN) et les syndicats d'agglomérations nouvelles (SAN) ayant institué la TEOM voteront un taux et non plus un produit **à compter de 2005**. Le régime juridique de la TEOM perçue par ces CAN et SAN est donc dorénavant aligné sur le régime de droit commun.

Dans un second temps, ces dispositions assouplissent très sensiblement les dispositifs de zonage pour service rendu à l'usager et de lissage progressif des taux de TEOM institués par l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004.

Pour ce qui est du zonage pour service rendu, l'importance du service rendu peut dorénavant être appréciée non seulement en fonction des conditions de sa réalisation (nombre de collectes, collecte en porte à porte ou par apport volontaire, etc.) mais également en fonction de son **coût** afin de neutraliser les disparités de valeurs locatives entre les communes d'un même groupement.

Les communes et EPCI sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent en outre définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux différent. Cette dernière possibilité n'est pas ouverte aux syndicats de communes et syndicats mixtes.

En outre, les EPCI qui, dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 nonies A ter du CGI, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres peuvent désormais bénéficier du dispositif de zonage pour service rendu. La mise en œuvre de ce mécanisme est de la compétence du syndicat mixte. L'EPCI ne définit que les taux de la taxe.

En ce qui concerne le mécanisme de lissage progressif des taux de TEOM, les groupements de communes compétents sont dorénavant autorisés à lisser les taux de TEOM sur leur périmètre pendant une période qui ne peut excéder **dix ans** au lieu de cinq :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date d'institution de la taxe ;
- soit à compter de la date d'institution de la TEOM pour ceux qui décideront ultérieurement de percevoir cette taxe.

Le zonage dans le cadre duquel ce mécanisme de lissage des taux sera mis en œuvre n'aura plus à respecter impérativement les périmètres des communes : il pourra dorénavant être infracommunal, sous réserve, pour l'année 2005, qu'il ait été institué avant le 15 octobre 2004. Cet assouplissement permet en outre de réunir des parties de différentes communes afin de constituer une seule et même zone de lissage.

En outre, les EPCI qui, dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 nonies A ter du CGI, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte dont ils sont membres peuvent désormais procéder à un lissage progressif des taux de TEOM sur leur périmètre. La mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage de lissage afférent sont de la compétence du syndicat mixte. L'EPCI ne définit que les **taux** de la taxe.

Afin de permettre aux groupements de communes de prendre en considération ces assouplissements très sensibles des modalités de lissage des taux de TEOM et, le cas échéant, d'appliquer ce mécanisme dès 2005, la date limite de délibération a été, à titre exceptionnel, reportée en loi de finances au 15 janvier 2005 puis, sur décision ministérielle, au 1^{er} février 2005 sous réserve qu'il n'y ait pas de création de nouveau zonage de lissage infracommunal.

Ces dispositions prévoient, enfin, explicitement la possibilité de combiner les dispositifs de zonage pour service rendu et de lissage des taux afin de permettre la convergence progressive des taux de TEOM non pas seulement sur l'ensemble du périmètre d'un groupement mais également **au sein de zones** dans lesquelles le service rendu est identique mais les taux différents.

II - MAINTIEN POUR UN AN DU ZONAGE POUR SERVICE RENDU INSTITUÉ PAR UN SYNDICAT TRANSFORMÉ EN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TEXTE :

C du I et II de l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1609 quinquies C du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Les communautés de communes dont les communes membres, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées au sein d'un syndicat intercommunal qui percevait la TEOM, peuvent instituer cette taxe jusqu'au 31 mars de l'année de leur création.

Pour cette première année, elles ne peuvent voter que le taux, à l'exclusion de toutes modifications de ses règles d'établissement.

Les nouvelles dispositions précisent que, lorsque la transformation en communauté de communes est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de

perception de la TEOM en fonction du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation restent applicables l'année qui suit cette transformation.

Cette disposition est applicable **dès le 1^{er} janvier 2005**.

III - EXTENSION DU RÉGIME DÉROGATOIRE DE L'ARTICLE 109 DE LA LFI POUR 2002 AUX COMMUNES ISOLÉES MEMBRES D'UN SYNDICAT MIXTE

TEXTE :

D du I et II de l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 et article 66 de la loi de finances rectificative pour 2004 (articles 1520 du code général des impôts et L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Ces articles introduisent une nouvelle dérogation au principe posé par la loi du 12 juillet 1999 selon lequel il revient à la collectivité locale ou à la structure intercommunale qui dispose de la compétence « élimination des déchets ménagers » et assure au moins la collecte de ces derniers de choisir le mode de financement de ce service.

Ainsi, **à compter des impositions dues au titre des années 2006 et suivantes**, les communes qui adhèrent directement pour l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et percevoir la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères **pour leur propre compte** dans le cas où le syndicat n'aurait pas institué l'une de ces recettes avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable l'année qui suit.

Deux conditions doivent donc être réunies pour qu'une commune soit en mesure de mettre en œuvre cette disposition :

- elle doit avoir transféré directement l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte ;
- ce syndicat mixte ne doit avoir institué ni la TEOM, ni la REOM, à la date du 1^{er} juillet.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, la commune dispose alors de la faculté d'instituer pour son propre compte la TEOM ou la REOM.

Elle doit alors délibérer soit entre le 2 juillet et le 14 octobre pour percevoir la TEOM l'année suivante, soit entre le 2 juillet et le 31 décembre pour percevoir la REOM l'année qui suit.

Lorsque la commune institue et perçoit pour son propre compte la TEOM, elle en détermine le taux, les exonérations et, le cas échéant, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu.

Lorsqu'elle institue et perçoit pour son propre compte la REOM, elle fixe les tarifs et vote le produit de la redevance. Il est rappelé que le montant des recettes devra équilibrer le coût du service assuré sur le territoire de cette commune.

Si, par la suite, le syndicat mixte institue la TEOM ou la REOM, sa délibération ne trouvera pas à s'appliquer sur le territoire de la commune considérée tant que celle-ci n'aura pas rapporté sa délibération.

IV - PLAFONNEMENT DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS PASSIBLES DE TEOM

TEXTE :

E et F du I et II de l'article 101 de la loi de finances initiale pour 2005 (article 1522 du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

A compter des impositions dues au titre de 2006, les communes et leurs EPCI auront la possibilité de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Ce plafond est ensuite réduit de 50 %. La TEOM est en effet assise sur 50 % de la valeur locative des propriétés qui en sont passibles.

Une telle délibération doit être adoptée avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo, la date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations de plafonnement des valeurs locatives adoptées par les communes et les EPCI dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création.

Les syndicats mixtes n'étant pas des EPCI, ils ne sont pas susceptibles de mettre en œuvre cette disposition.

La loi ne fixe qu'un plafond minimum : deux fois le montant de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation sur le territoire de la commune. Les communes et les EPCI déterminent donc librement le niveau du plafond : 2 fois, 2,5 fois, 3 fois,... le montant de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation.

Dans le cas des EPCI, la valeur locative moyenne des locaux à usage d'habitation est calculée non pas sur l'ensemble du périmètre du groupement mais sur le territoire de **chaque commune membre** afin de tenir compte des disparités dans l'évaluation des valeurs locatives d'une commune à l'autre.

Une telle mesure permet aux élus locaux de répondre à la situation des personnes isolées propriétaires d'un logement de grande superficie. En effet, compte tenu de la valeur locative élevée de ces logements, les cotisations de TEOM de ces contribuables sont actuellement importantes alors même que le volume de déchets produit est très réduit.

Le plafonnement des valeurs locatives permet d'appliquer le taux de la TEOM sur une base plus réduite et ainsi de diminuer les cotisations de ces personnes.

V - EXONÉRATION DE TEOM DES LOCAUX SITUÉS DANS UNE PARTIE DE LA COMMUNE OÙ LE SERVICE NE FONCTIONNE PAS

TEXTE :

Article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004 (articles 1521 et 1639 A bis II du code général des impôts).

COMMENTAIRE :

Le dernier alinéa du II de l'article 1521 du CGI prévoyait une exonération de TEOM de **plein droit** au bénéfice des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, sans que les collectivités locales ne puissent intervenir d'aucune manière.

Cet alinéa est supprimé et le III de l'article 1521 est complété par un 4 qui dispose que, dorénavant, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de la TEOM.

L'exonération de TEOM dont bénéficiaient ces locaux reste donc la règle mais les assemblées délibérantes compétentes ont désormais la possibilité d'intervenir afin de les assujettir à la taxe.

Elles doivent pour ce faire adopter une délibération en ce sens avant le 15 octobre d'une année pour que la mesure soit applicable à compter de l'année suivante.

Pour les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo, la date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. A défaut, les délibérations d'exonération adoptées par les communes et les EPCI dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création.

Le périmètre de la zone dans laquelle est assuré le service d'enlèvement des déchets ménagers reste apprécié à partir des éléments définis par la jurisprudence, à savoir la distance entre l'immeuble en cause et le point le plus proche où est effectué la collecte d'une part, et les conditions d'accès à ce point (praticabilité de la voie, dénivellation, etc.) d'autre part.

En tout état de cause, le point de savoir si un immeuble donné est considéré comme situé ou non dans le périmètre où est effectivement assuré le service de collecte est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas. S'il apparaît que les exonérations de la TEOM pour motif d'éloignement doivent en principe être accordées par référence à la distance pratique de 200 mètres retenue par la jurisprudence du Conseil d'État, les cas particuliers peuvent toujours faire l'objet de mesures spécifiques sous le contrôle du juge de l'impôt : ainsi en est-il notamment de l'appréciation du caractère praticable ou non du chemin public d'accès à l'entrée de la propriété. Ces principes permettent d'adapter les règles en vigueur aux situations réelles.

VI - FUSION DE GROUPEMENTS DE COMMUNES ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

TEXTE:

Article 69 de la loi de finances rectificative pour 2004 (articles 1639 A bis III du code général des impôts et L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Les articles 153 à 155 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont institué une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de syndicats mixtes.

En matière de financement du service d'élimination des déchets ménagers, le B du I de l'article 154 de la loi précitée, codifié au III de l'article 1639 A bis du code général des impôts, précise que, pour les EPCI issus d'une fusion, la date limite d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Le même article prévoit en outre, qu'à défaut de délibération avant cette date, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le territoire de l'EPCI issu de la fusion est maintenu l'année suivant celle de la fusion.

L'EPCI issu de la fusion perçoit alors la TEOM en lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion.

Les syndicats mixtes ne constituant pas des EPCI, la loi du 13 août 2004 n'envisageait pas les modalités de financement du service d'élimination des déchets ménagers dans le cadre des syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du CGCT.

Le I de l'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit donc que les dispositions prévues en matière de TEOM par la loi du 13 août 2004 pour les EPCI issus d'une fusion sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion.

Les syndicats mixtes issus d'une fusion auront ainsi la possibilité d'instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération avant cette date, ils pourront percevoir cette taxe en lieu et place des syndicats mixtes préexistants qui l'avaient précédemment instituée pendant l'année qui suit celle de la fusion.

En outre, aucune disposition en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) n'a été prévue dans les articles susmentionnés de la loi du 13 août 2004.

Le II de l'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2004 inscrit donc dans le CGCT des mesures similaires pour la REOM en retenant comme date limite pour la délibération instituant cette redevance le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la fusion, par référence aux dispositions de l'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales.

Ce dernier article précise en effet que l'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et que cette suppression intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année où est intervenue cette décision si cette décision est antérieure au 1^{er} mars et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, dans les autres cas.

Ainsi, les EPCI ou syndicats mixtes issus d'une fusion pourront instituer la REOM jusqu'au 1^{er} mars de l'année qui suit de la fusion.

A défaut de délibération avant cette date, ils pourront percevoir cette redevance en lieu et place des groupements qui ont fait l'objet de la fusion et qui l'avaient précédemment instituée pendant l'année qui suit celle de la fusion.

VII - CRÉATION D'UN ÉTAT SPÉCIAL ANNEXE AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

TEXTE :

Article 64 de la loi de finances rectificative pour 2004 (article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe et, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination des déchets ménagers ».

L'introduction d'un état spécial annexé aux documents budgétaires des communes et de leurs groupements qui ont institué cette taxe et assurent au moins la collecte des déchets ménagers s'inscrit dans le cadre du renforcement de la transparence de la gestion du service financé par la TEOM. Elle a pour objectif d'assurer une meilleure information des contribuables sur le coût effectif du service qui leur est rendu.

La pertinence d'un tel document est toutefois soumise à la détermination du **coût complet** du service obtenu grâce à un suivi comptable fin. Aussi est-il prévu que l'obligation d'établir un tel document est limitée aux communes et groupements intercommunaux de 10 000 habitants et plus, les autres collectivités pouvant, à titre facultatif, joindre à leur budget cet état spécial.

ANNEXE 3

FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCE

A noter : Se référer aux circulaires suivantes :

- Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10092/C du 30 décembre 2004 relative au transfert aux régions et aux départements de fractions de tarifs de TIPP et de taux de TSCA : informations utiles à la préparation des budgets primitifs pour 2005.

I - MODALITÉS DE COMPENSATION FINANCIÈRE AUX RÉGIONS ET AUX DÉPARTEMENTS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES RÉSULTANT DE LA LOI RELATIVE AUX LIBERTÉS ET AUX RESPONSABILITÉS LOCALES

TEXTE :

Article 52 de la loi de finances initiale pour 2005.

COMMENTAIRE :

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 prévoit le financement des transferts de compétence déterminés par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, par l'attribution à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse d'une quote-part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP). Les transferts de compétence aux départements sont, quant à eux, financés par l'attribution d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

La fraction de tarif de TIPP et la fraction de taux de TSCA ont été calculées de telle sorte que, appliquées sur une base nationale, elles permettent la détermination d'un produit couvrant les charges transférées aux régions et aux départements, c'est à dire 397,8 M € et 126,6 M €

Ces fractions sont ensuite réparties entre chaque région et chaque département en fonction d'une clé de répartition qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

Chaque région et chaque département se voient donc attribuer, respectivement, un pourcentage de tarif de TIPP et un pourcentage de taux de TSCA qui correspond au rapport entre le montant des dépenses transférées (dépenses exécutées par l'État sur le territoire régional ou départemental en 2004) et le montant total de ces dépenses au niveau national.

Bien que les exigences constitutionnelles et organiques relatives à l'autonomie financière des collectivités territoriales soient pleinement respectées par l'inscription dans la loi de la clé de répartition entre collectivités de la fraction de tarif et de taux, le Parlement a souhaité porter au niveau législatif la répartition par région et par département.

Le montant total des charges transférées aux régions a fait l'objet d'une évaluation **provisoire**. Le montant définitif du droit à compensation doit être, dans le courant de l'année 2005, constaté par arrêté réglementaire des ministères de l'intérieur et du budget après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC). La loi de finances devra alors, le cas échéant, modifier la fraction de tarif de TIPP et la fraction de taux de TSCA afin de couvrir le montant des dépenses transférées en fonction du montant définitif du droit à compensation et de l'assiette 2004 définitivement constatée.

Par ailleurs, les sommes de 397,8 M € et de 126,6 M € mentionnées ci-dessus correspondent au droit à compensation des régions et des départements calculés sur une **assiette 2004**.

Ce montant est donc susceptible d'évoluer en fonction du dynamisme propre à l'assiette 2005 de la TIPP et à l'assiette 2005 de la TSCA. Ainsi, le fascicule «voies et moyens » du projet de loi de finances pour 2005 estime à 405,96 M € l'assiette 2005 de la TIPP à répartir aux régions et à 133,1 M € l'assiette 2005 de la TSCA à répartir aux départements.

Par ailleurs, pour l'année 2005, ni les régions ni les départements ne pourront faire varier la fraction de tarif de TIPP calculée sur la base des consommations nationales de carburant et la fraction de taux de TSCA calculée sur la base de l'ensemble des sommes stipulées dans les contrats d'assurance relatifs aux véhicules terrestres à moteur conclus sur le territoire national.

A compter de 2006, chaque région devrait recevoir un produit de TIPP calculé non plus sur une assiette nationale mais en fonction des consommations régionales de carburant. L'assiette de la TIPP devient donc régionale.

La régionalisation de l'assiette suppose que les consommations régionales de carburant soient précisément identifiées. La loi de finances pour 2005 prévoit donc que les redevables de la taxe seront soumis à de nouvelles obligations déclaratives, permettant de connaître lors de la perception de la taxe le lieu de destination finale des produits. Compte tenu de ces éléments et de la modification des systèmes d'information des pétroliers, la connaissance de bases fiables pouvant servir de support à un impôt régional ne sera effective qu'au 1^{er} janvier 2006.

Enfin (si le Conseil des ministres de l'Union européenne donne son accord), les régions devraient pouvoir, dès le vote de leur budget primitif pour 2007, moduler les fractions de tarifs de TIPP à concurrence de +/- 1,77 €/ HL pour l'essence sans plomb et +/- 1,15 €/ HL pour le gazole.

La départementalisation de l'assiette de la taxe sur les conventions d'assurance et son éventuelle modulation font encore l'objet d'études et de discussions techniques.

II - TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS D'UNE PART DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES POUR LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES SDIS

TEXTE :

Article 53 de la loi de finances initiale pour 2005.

COMMENTAIRE :

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 prévoit que les départements se verront attribuer une deuxième fraction de TSCA, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). L'attribution de cette fraction est, notamment, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elle est distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétence prévus par la loi « libertés et responsabilité locales » du 13 août 2004.

La fraction de taux de TSCA a été déterminée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2005, elle permette l'attribution d'un produit de 900 M €. Le produit prévu de la fraction de taux attribuée aux départements est gagé par une réduction correspondante de leur DGF.

La fraction de taux est, là encore, répartie entre chaque département en fonction d'une clé de répartition qui permet le maintien d'un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

Cette clé est constituée par le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire de chaque département au 31/12/2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. La réfaction utilisera la même clé, de sorte que la substitution de ressources soit neutre en 2005 pour les départements et leur permette dès 2006 de bénéficier du surcroît de croissance de la TSCA par rapport à la DGF.

Il faut toutefois noter que les départements dont la dotation forfaitaire serait d'un montant inférieur au produit de TSCA attribué en fonction des règles mentionnées ci-dessus feront l'objet d'un prélèvement sur ce produit de TSCA, d'un montant égal à la différence entre le produit de TSCA dû et le montant de la dotation forfaitaire faisant l'objet de la réfaction. Il s'agit des départements suivants : Paris, Yvelines, Essonne et Val d'Oise.

Enfin, l'État abonde la dotation de compensation des départements à hauteur de 20 M€ correspondant à sa participation au régime de retraite des sapeurs-pompiers volontaires (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). La répartition entre les départements de cette dotation se fait au prorata du nombre de sapeurs-pompiers volontaires enregistrés dans chaque corps départemental au 31 décembre 2003.

III - AJUSTEMENT DE LA FRACTION DE TARIF DE TIPP AFFECTÉE AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DU RMI ET FIXATION DES POURCENTAGES DE TARIF DE TIPP PAR DÉPARTEMENT

TEXTE :

Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2004.

COMMENTAIRE :

La décentralisation du R.M.I./R.M.A. prévue par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est compensée par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Le versement de cette part a été effectué au cours de l'année 2004 conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi de finances initiale pour 2004 et de l'arrêté provisoire de répartition du 14 janvier 2004 (JO n° 15 du 18 janvier 2004).

La part destinée à l'ensemble des départements est constituée par prélèvement au niveau national sur la TIPP perçue pendant chaque période décadaire sur la base du tarif affecté aux départements par la loi de finances pour 2004, soit 12,36 € par hectolitre s'agissant des carburants sans plomb, 13,34 € par hectolitre s'agissant du supercarburant et 8,21 € par hectolitre s'agissant du gazole.

Cette part est ensuite répartie entre les départements selon les pourcentages fixés par l'arrêté du 14 janvier 2004 précité. Le pourcentage affecté à chaque département a été calculé sur la base d'une prévision de la dépense 2003 effectuée par l'État au titre des allocations du RMI dans le département.

Chaque département reçoit donc régulièrement une part de la TIPP réellement perçue sur le territoire national, sur la base de la consommation effective de carburant. Le montant versé varie ainsi en fonction des recettes de TIPP effectivement perçues au niveau national.

Ce dispositif fait l'objet de plusieurs ajustements prévus par la loi de finances pour 2004.

Ainsi, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2004 modifie le niveau de la fraction de tarif déterminée à l'article 59 de la loi de finances pour 2004 afin, notamment, de tenir compte du montant définitif de la dépense de RMI exécutée par l'État en 2003.

La fraction de tarif mentionnée ci-dessus s'élèvera dorénavant à 12,50 € par hectolitre s'agissant des carburants sans plomb, 13,56 € par hectolitre s'agissant du supercarburant et 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole. Ces nouveaux tarifs serviront également de base aux versements de TIPP pour l'année 2005.

La réévaluation de la fraction de tarif a permis une régularisation au titre de l'année 2004.

De plus, la part de TIPP revenant aux départements sera dorénavant répartie entre ceux-ci selon les pourcentages fixés par la loi elle-même. Le pourcentage pour chaque département correspond au rapport entre le montant définitif des dépenses de RMI exécutées par l'État en 2003 dans ce département et le montant définitif des dépenses totales de RMI en 2003.

En outre, afin de respecter les dispositions constitutionnelles encadrant la compensation financière des transferts de compétence, la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit un mécanisme de garantie, destiné notamment à tenir compte d'un dynamisme moindre des consommations de carburant en 2004.

Ainsi, si le produit de TIPP affecté aux départements, déterminé dans les conditions mentionnées ci-dessus, se trouve être inférieur au montant des dépenses

exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de RMI et de l'allocation de revenu de solidarité, l'État compensera la différence par prélèvement sur la part de produit de TIPP qui lui revient.

Enfin, le niveau définitif de la fraction de tarif sera fixé par une loi de finances **après** la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements en 2004 et la fixation définitive du droit à compensation après avis de la CCEC. Cette modification devrait intervenir dans le projet de loi de finances pour 2006 ou dans le projet de loi de finances rectificative pour 2005 et permettre, le cas échéant, une régularisation début 2006.

IV - MESURES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

TEXTE :

Article 37 de la loi de finances pour 2005 (articles 1599 quinquies A du code général des impôts et L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales).

COMMENTAIRE :

Cet article a pour objet de favoriser et de rationaliser le financement de l'apprentissage, en renforçant notamment l'autonomie financière des régions à cet égard.

Il institue ainsi une contribution au développement de l'apprentissage due par les personnes ou les entreprises qui sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Le taux de cette contribution est fixé à 0,06 % pour 2005, à 0,12 % pour 2006 puis à 0,18 % à compter de 2007 ; son produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Ces fonds, gérés par les conseils régionaux, sont les outils de financement des charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

L'attribution aux régions de cette nouvelle contribution est gagée par la réduction correspondante des crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux de la contribution a été calculé de telle sorte qu'il conduise à la détermination d'un produit égal au montant des dotations supprimées.

Conformément aux principes mentionnés au 1 de l'annexe 3, cette contribution constitue une **ressource propre** des collectivités régionales. Ainsi, chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse reçoit une part du produit de la contribution qui représente une **fraction du taux** de la contribution. Cette fraction de taux est calculée au prorata de la part de dotation supprimée que chaque région a perçue en 2004. Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, du budget et du travail répartira entre chaque région et la CTC le produit de cette contribution.

Enfin, jusqu'en 2007, le Gouvernement proposera, le cas échéant, les ajustements nécessaires en cas d'écart supérieur à 1 % entre le montant du rendement de la contribution mentionnée ci-dessus et le montant des crédits supprimés.

ANNEXE 4

NOUVELLES RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE COMPENSATION VERSÉE EN CAS DE PERTE DE TAXE PROFESSIONNELLE OU DE DIMINUTION DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES

TEXTE:

Article 53 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

Deux décrets pris pour l'application de l'article 53 précité ont été récemment publiés au Journal Officiel :

- le décret **n° 2004-1440 du 23 décembre 2004** complétant la liste des communes situées dans des cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle ;
- le décret **n° 2004-1488 du 29 décembre 2004** relatif aux modalités de compensation des pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes.

Les modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes diffèrent de celles antérieurement applicables sur plusieurs points.

Le seuil, désormais identique d'éligibilité aux compensations pour les communes et groupements de communes, est fixé à 2 % du produit fiscal de référence.

Les groupements de communes qui relèvent de la fiscalité additionnelle et, le cas échéant, de la taxe professionnelle de zone doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles applicables aux communes. Ces groupements ayant une structure fiscale comparable à celle des communes, il n'y a pas lieu de les traiter différemment.

Seuls les rôles généraux de taxe professionnelle sont pris en compte dans le calcul de la perte de recettes de taxe professionnelle.

Conformément au décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 sont éligibles :

1° - les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et, le cas échéant, à taxe professionnelle de zone qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente :

a) une perte de produit de taxe professionnelle, soit supérieure à 5 250 euros (en 2004), soit supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle ;

b) une perte de ressources de redevance des mines soit supérieure à 5 250 euros (en 2004), soit supérieure à 10 % du produit de redevance des mines de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

2° - les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique qui ont enregistré une perte supérieure à 2 %, soit du produit de la taxe professionnelle, soit du montant de ressources de redevance des mines, perçu l'année précédente.

Enfin, le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 complète la liste établie en 1986 relative aux cantons où l'Etat anime une politique de reconversion industrielle et sur lesquels sont situées des communes et des EPCI bénéficiant de la compensation dégressive sur cinq ans.

Une circulaire à paraître prochainement détaillera ces dispositions réglementaires applicables et précisera les conditions d'éligibilité en 2005.